



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°25-2019-039

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2019

# Sommaire

## **Agence Régionale de la Biodiversité**

25-2019-09-06-002 - Délib désignation membres CAO (2 pages)	Page 4
25-2019-09-06-001 - Délib Election Pdt et Vice Pdte (2 pages)	Page 7
25-2019-09-06-006 - Délib recrutement directeur ARB (8 pages)	Page 10
25-2019-09-06-004 - Délib RI CA ARB (2 pages)	Page 19
25-2019-09-06-005 - RI CA Agence régionale de la biodiversité (13 pages)	Page 22

## **ARS Bourgogne Franche-Comté**

25-2019-08-14-006 - Décision n° DOS/ASPU/161/2019 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites d'immuno-hématologie et de greffe (LBM IHG) exploité par l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté (3 pages)	Page 36
---	---------

## **Centre Hospitalier Morteau**

25-2019-03-01-004 - Délégation de signature au Directeur délégué (1 page)	Page 40
25-2019-09-06-009 - Délégation de signatures (1 page)	Page 42
25-2019-07-19-009 - Délégation de signatures à Mme PERROT et M. DEMASSUE (1 page)	Page 44

## **DDFIP du Doubs**

25-2019-09-02-009 - Délégation de signature de Madame Agnès OUDOT, responsable de la trésorerie de l'Isle-sur-le-Doubs (2 pages)	Page 46
25-2019-09-02-010 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Monsieur Daniel TOURNIER, responsable du SIP-SIE de Morteau (3 pages)	Page 49

## **DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté**

25-2019-09-10-003 - 20190910 Dérog RD EDIXIA 05 10 au 31 12 19 (2 pages)	Page 53
--	---------

## **Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs**

25-2019-09-05-002 - Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (1 page)	Page 56
---	---------

## **Direction Départementale des Territoires du Doubs**

25-2019-09-12-004 - Arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'une manifestation sur le réseau routier national (hors agglomération) (3 pages)	Page 58
25-2019-09-09-003 - Arrêté portant retrait de l'agrément de l'AICA Verne - Rillans (2 pages)	Page 62
25-2019-09-11-001 - Arrêté portant sur l'A 36 - fermeture de la bretelle n° 7 (sortie d'autoroute) (sens sortant de l'A 36). Coupe Aéronautique Gordon Bennett - fête de l'Air le dimanche 15 septembre 2019 (3 pages)	Page 65
25-2019-09-05-004 - Arrêté préfectoral portant modification de la liste des membres des organisations représentatives de bailleurs et de locataires appelés à siéger au sein de la commission départementale de conciliation (3 pages)	Page 69

25-2019-09-04-004 - R0-Konica-20190905150722 (2 pages)	Page 73
<b>DREAL Bourgogne Franche-Comté</b>	
25-2019-09-05-003 - APC fixant des prescriptions complémentaires à la Ville de Besançon pour ses ateliers municipaux (7 pages)	Page 76
<b>Préfecture du Doubs</b>	
25-2019-09-12-001 - AP Habilitation analyse d'impact Cabinet LE RAY (2 pages)	Page 84
25-2019-09-12-002 - AP Habilitation analyse d'impact QUADRIVIUM (2 pages)	Page 87
25-2019-09-12-003 - AP Habilitation analyse d'impact TR Optima Conseil (2 pages)	Page 90
25-2019-09-04-005 - Arrêté de convocation - élection Tribunal de Commerce Besançon 2019 (4 pages)	Page 93
25-2019-09-09-001 - ARRETE MAIRE HONORAIRE DUSSOUILLEZ (1 page)	Page 98
25-2019-09-09-002 - Arrêté préfectoral portant composition du jury de certification de compétences de formateurs en prévention et secours civiques du 11 octobre 2019 sous la présidence du 13ème régiment du génie de Valdahon (2 pages)	Page 100
25-2019-09-04-003 - Emagny arrêté convocation électeurs - élection partielle complémentaire des 10 et 17 novembre 2019 (4 pages)	Page 103
25-2019-09-12-005 - Interdiction manifestation abords commissariat Besançon 13 septembre au 14 octobre 2019 (2 pages)	Page 108
25-2019-09-05-001 - Reconnaissance aptitude technique garde-chasse particulier de M. Olivier STECHER (1 page)	Page 111
25-2019-09-10-001 - REF. : Autorisation du motocross d'Avilley (4 pages)	Page 113
25-2019-09-06-008 - REF. : Homologation du circuit de motocross d'Ecot (3 pages)	Page 118
25-2019-09-06-003 - REF. : Modification temporaire des limites de la zone publique de l'aérodrome de COURCELLES-LES-MONTBELIARD (2 pages)	Page 122
<b>Sous-préfecture de Pontarlier</b>	
25-2019-09-10-002 - Autorisation d'ouverture tardive Haute Foire Comtoise - Bistrot Valentin (2 pages)	Page 125

# Agence Régionale de la Biodiversité

25-2019-09-06-002

## Délib désignation membres CAO

*Désignation membres CAO*

# Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté

Etablissement public de coopération environnementale cofondé par le Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté et l'Agence Française pour la Biodiversité

**Conseil d'administration**

**Séance du 08 juillet 2019**

## **Délibération N°2019-3 : Désignation des membres de la Commission d'appel d'offres (CAO)**

Le Conseil d'administration de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.1431-7 ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

**Vu** la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

**Vu** le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

**Vu** la délibération du Conseil d'administration de l'Agence Française pour la biodiversité n°2019-15 en date du 5 mars 2019 approuvant la création de l'Agence régionale de la biodiversité Bourgogne-Franche-Comté telle que prévue dans ses statuts ;

**Vu** la délibération du Conseil régional n°19AP.98 en date du 29 mars 2019 approuvant les statuts portant création d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommée Agence régionale de la biodiversité Bourgogne-Franche-Comté (ARB FC) ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° BFC-2019-07-07-003 en date du 7 juin 2019 portant création de l'établissement public de coopération environnementale « Agence régionale de la biodiversité Bourgogne-Franche-Comté » ;

**Vu** les statuts de l'Agence régionale de la biodiversité Bourgogne-Franche-Comté, notamment l'article 23 relatif à la Commission d'appel d'offres ;

**Vu** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**Vu** le rapport présenté en séance ;

**Considérant** que l'article 23 des statuts de l'ARB Bourgogne-Franche-Comté précise « Conformément aux dispositions de l'article L 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commission d'appel d'offres est instituée et présidée par le (la) directeur (trice) ou son représentant. Elle comprend en outre cinq membres titulaires et cinq membres suppléants désignés par le conseil d'administration en son sein. »

Et après en avoir délibéré ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** de désigner les membres du Conseil d'administration suivants pour former la Commission d'appel d'offres (CAO) de l'ARB Bourgogne-Franche-Comté :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Membres 1 : Stéphane WOYNAROSKI	Membres 1 : Elise AEBISCHER
Membre 2 : Anne-Laure GARNIER-BORDERELLE	Membre 2 : Benjamin MERCIER
Membre 3 : Françoise PRESSE	Membre 3 : Nicolas LAVANCHY
Membre 4 : Estelle GLATTARD	Membre 4 : Jean-Philippe PANIER
Membre 5 : Jean-François BOQUET	Membre 5 : Anne VIGNOT

Le Président :  - Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  - Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le ...../...../2019  - A Besançon, 08 /07/ 2019	Fait à Besançon, le 08/ 07 / 2019  Le Président  de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne- Franche-Comté  
---	---

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION  
BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR**  
Déposé le :

**- 5 SEP. 2019**



# Agence Régionale de la Biodiversité

25-2019-09-06-001

## Délib Election Pdt et Vice Pdte

*Election Président et Vice Présidente*

# Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté

Etablissement public de coopération environnementale cofondé par le Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté et l'Agence Française pour la Biodiversité

## Conseil d'administration

Séance du 08 juillet 2019

### **Délibération N°2019-2 : Election de la présidence et de la vice-Présidence**

Le Conseil d'administration de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article R. 1431-8 ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

**Vu** la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

**Vu** le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

**Vu** la délibération du Conseil d'administration de l'Agence Française pour la biodiversité n°2019-15 en date du 5 mars 2019 approuvant la création de l'Agence régionale de la biodiversité Bourgogne-Franche-Comté telle que prévue dans ses statuts ;

**Vu** la délibération du Conseil régional n°19AP.98 en date du 29 mars 2019 approuvant les statuts portant création d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommée Agence régionale de la biodiversité Bourgogne-Franche-Comté (ARB FC) ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° BFC-2019-07-07-003 en date du 7 juin 2019 portant création de l'établissement public de coopération environnementale « Agence régionale de la biodiversité Bourgogne-Franche-Comté » ;

**Considérant** que les statuts de l'Etablissement public de coopération environnementale Agence régionale de la biodiversité Bourgogne-Franche-Comté prévoient l'élection par le conseil d'administration, en son sein, d'une présidence et d'une vice-présidence, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de leur mandat électif.

**Vu** l'élection tenue en séance,

Et après en avoir délibéré ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Stéphane WOYNAROSKI est élu Président de l'Etablissement public de coopération environnementale Agence régionale de la biodiversité Bourgogne-Franche-Comté.

**ARTICLE 2 :**

Madame Anne-Laure BORDERELLE est élue Vice-présidente de l'Etablissement public de coopération environnementale Agence régionale de la biodiversité Bourgogne-Franche-Comté.

<p>Le Président :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,</li><li>- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le ...../...../2019</li><li>- A Besançon, 08 /07/ 2019</li></ul>	<p>Fait à Besançon, le 08/ 07 / 2019</p> <p>Le Président</p> <p>de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne- Franche-Comté</p> 
---	---

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION  
BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR**  
Déposé le :

**- 5 SEP. 2019**



# Agence Régionale de la Biodiversité

25-2019-09-06-006

## Délib recrutement directeur ARB

*Délib recrutement directeur ARB*

# Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté

Etablissement public de coopération environnementale cofondé par le Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté et l'Agence Française pour la Biodiversité

## Conseil d'administration

Séance du 08 juillet 2019

### **Délibération N°2019-4 : Procédure de recrutement du (de) directeur (trice) de l'EPCE ARB Bourgogne-Franche-Comté**

Le Conseil d'administration de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 1431-5, R.1431-7, R. 1431-13 et R. 1431-14 ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

**Vu** la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

**Vu** le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

**Vu** la délibération du Conseil d'administration de l'Agence Française pour la biodiversité n°2019-15 en date du 5 mars 2019 approuvant la création de l'Agence régionale de la biodiversité Bourgogne-Franche-Comté telle que prévue dans ses statuts ;

**Vu** la délibération du Conseil régional n°19AP.98 en date du 29 mars 2019 approuvant les statuts portant création d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommée Agence régionale de la biodiversité Bourgogne-Franche-Comté (ARB FC) ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° BFC-2019-07-07-003 en date du 7 juin 2019 portant création de l'établissement public de coopération environnementale « Agence régionale de la biodiversité Bourgogne-Franche-Comté » ;



**Considérant** qu'en application de l'article L. 1431-5 du CGCT, le directeur de l'établissement public de coopération environnementale est nommé par le président du conseil d'administration, sur proposition de ce conseil à la majorité des deux tiers de ses membres et après établissement d'un cahier des charges, pour un mandat de trois à cinq ans, renouvelable par période de trois ans, parmi une liste de candidats établie d'un commun accord par les personnes publiques représentées au sein de ce conseil, après appel à candidatures et au vu des projets d'orientations environnementales présentés par les candidats sélectionnés ;

**Vu** le rapport présenté en séance ;

**Et après en avoir délibéré ;**

#### DECIDE

**ARTICLE 1 :** d'autoriser la diffusion de l'appel à candidatures pour le poste de directeur (trice) de l'EPCE ARB Bourgogne-Franche-Comté dont la limite pour la réception des offres est fixée à la date du 30 septembre 2019.

**ARTICLE 2 :** d'approuver le cahier des charges proposé en annexe pour le recrutement du (de la) directeur (trice) de l'EPCE ARB Bourgogne-Franche-Comté.

**ARTICLE 3 :** d'établir à l'issue de cet appel à candidatures une liste de candidats qui sera soumise à l'ensemble des personnes publiques représentées au sein du conseil d'administration, pour adoption par voie délibérative. Cette liste sera adoptée par délibérations concordantes des conseils ou des organes délibérants des personnes publiques siégeant au conseil d'administration.

**ARTICLE 4 :** d'auditionner devant un jury de membres issus du conseil d'administration, l'ensemble des candidats sélectionnés par les personnes publiques pour présenter leur projet d'orientations environnementales. Les résultats du jury d'entretien seront présentés pour information et examen à l'occasion d'un prochain conseil d'administration.

**ARTICLE 5 :** de proposer au président ou la présidente, à l'occasion d'un conseil d'administration suivant, le ou les candidats (tes) susceptibles d'être nommés (ées), par adoption à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration. Le président nommera le (la) directeur (trice) parmi les candidat(e)s proposé(e)s par le Conseil d'administration.

Le Président :	Fait à Besançon, le 08 / 07 / 2019
<ul style="list-style-type: none"><li>- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,</li><li>- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le ...../...../2019</li><li>- A Besançon, 08 /07/ 2019</li></ul>	Le Président de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne- Franche-Comté

- 5 SEP. 2019





AGENCE RÉGIONALE DE LA BIODIVERSITÉ  
RÉGION ÎLE-DE-FRANCE  
12, AVENUE DE LA BIENSAISON  
92000 NANTERRE  
TÉL. 01 47 37 70 00  
WWW.ARB.REGION-IDF.FR



# Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté

Etablissement public de coopération environnementale cofondé par le Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté et l'Agence Française pour la Biodiversité

## FICHE DE POSTE

### DIRECTION

### POSTE BASE A BESANCON (25)

### CDD DE 5 ANS RENOUELABLE, PAR VOIE DE DETACHEMENT

FONCTIONNAIRE TITULAIRE, CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES TERRITORIAUX  
OU DES INGENIEURS TERRITORIAUX OU ASSIMILES  
(CADRE A DE LA FONCTION PUBLIQUE)

### CONTEXTE

La Région Bourgogne-Franche-Comté et l'Agence Française pour la Biodiversité ont créé conjointement un établissement public de coopération environnementale (EPCE) dénommé : Agence régionale de la biodiversité Bourgogne-Franche –Comté (ARB BFC). Cette agence constitue un outil opérationnel de mise en œuvre de la Stratégie régionale pour la Biodiversité, intervenant dans le domaine des milieux terrestres et des milieux aquatiques.

L'ARB BFC a pour objectif de :

- Renforcer l'action publique régionale en matière de connaissance, de préservation, de restauration et de valorisation de la biodiversité ;
- Mieux coordonner les initiatives publiques en faveur de la biodiversité en région.

5 missions principales sont confiées à l'ARB BFC :

- La mise en réseau des acteurs de la biodiversité pour faciliter les synergies ;
- L'organisation, la mutualisation et la valorisation des dispositifs et des outils de la connaissance ;
- La veille à la cohérence des politiques publiques, à l'efficacité des actions et à la transversalité ;
- L'interaction avec le monde économique pour faire de la biodiversité un enjeu de développement et de création d'emplois ;
- La mobilisation des différents acteurs et du citoyen.

### FONCTION

Conformément aux dispositions de l'article R. 1431-13 du Code général des collectivités territoriales, la direction exercera les missions suivantes :

- Elaborer et mettre en œuvre le projet environnemental pour lequel l'agent a été nommé et rendre compte de l'exécution des programmes d'activité de l'établissement public ;
- S'assurer de l'exécution des programmes d'activité de l'établissement public ;

- Assurer le bon fonctionnement de l'établissement ;
- Etre l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement public ;
- Préparer le budget et ses décisions modificatives et en assurer l'exécution ;
- Assurer la direction de l'ensemble des services ;
- Formuler des avis auprès du président du conseil d'administration sur le recrutement et la nomination aux emplois de l'établissement ;
- Passer tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
- Représenter l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

## **PROFIL**

- Formation supérieure de second cycle (Bac + 5, école d'ingénieur ou équivalent)
- Expérience de plus de 10 ans dans les politiques publiques environnementales
- Expérience indispensable dans le management et l'ingénierie de projet
- Expérience professionnelle appréciée dans la direction de structure
- Expérience indispensable en lien avec les collectivités territoriales
- Expérience professionnelle appréciée en lien avec les acteurs socio-professionnels
- Maîtrise de la législation et des réglementations sur les espaces naturels et la biodiversité
- Excellente connaissance des acteurs de la biodiversité
- Capacités d'analyse, de synthèse et de communication (orale et écrite)
- Sens de l'initiative et de l'anticipation
- Esprit d'équipe, capacité relationnelle
- Sens du service public
- Rigueur, sérieux et motivation
- Maîtrise de l'anglais
- Titulaire du permis B

Poste à temps plein, basé à Besançon (déplacements fréquents sur le territoire régional, réguliers sur le territoire national, voire occasionnels à l'international).

Compte tenu de la taille relative de l'établissement public, les cadres d'emploi éligibles au recrutement au poste de direction de l'ARB BFC sont les suivants :

- Cadre d'emploi des attachés territoriaux (attachés et attachés principaux) ;
- Cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux (ingénieurs et ingénieurs principaux).

Conformément aux dispositions de l'article L. 1431-5 du CGCT, la procédure de recrutement de la direction de l'EPCE ARB BFC est effectuée sur la base de projets d'orientations environnementales proposés par les candidats pour l'EPCE ARB BFC. Dans cette perspective, la lettre de motivation (2 pages maximum) comprendra une première proposition d'orientations. Les candidats sélectionnés en vue des entretiens seront amenés à rédiger un projet d'orientations environnementales plus complet, sur la base d'éléments transmis par l'ARB, et seront invités à le présenter au cours de l'audition.

CV et lettre de motivation à transmettre avant le 30 septembre 2019 aux adresses mails suivantes, à l'attention de la présidence de l'ARB BFC :

- [anne-laure.borderelle@afbiodiversite.fr](mailto:anne-laure.borderelle@afbiodiversite.fr)
- [Isabelle.sautereau@bourgognefranchecomte.fr](mailto:Isabelle.sautereau@bourgognefranchecomte.fr)

Pour plus de renseignements, vous pouvez contacter :

- Anne-Laure BORDERELLE, Directrice régionale de l'Agence Française pour la Biodiversité : [anne-laure.borderelle@afbiodiversite.fr](mailto:anne-laure.borderelle@afbiodiversite.fr)
- Isabelle ROUGIEUX, Directrice de l'environnement, Région Bourgogne-Franche-Comté : [isabelle.rougieux@bourgognefranchecomte.fr](mailto:isabelle.rougieux@bourgognefranchecomte.fr)



# Agence Régionale de la Biodiversité

25-2019-09-06-004

Délib RI CA ARB

*Délib RI CA ARB*

# Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté

Etablissement public de coopération environnementale cofondé par le Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté et l'Agence Française pour la Biodiversité

## Conseil d'administration

Séance du 08 juillet 2019

### **Délibération N°2019-1 : Règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'ARB BFC**

Le Conseil d'administration de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

**Vu** la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

**Vu** le décret n°2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

**Vu** la délibération du Conseil d'administration de l'Agence Française pour la biodiversité n°2019-15 en date du 5 mars 2019 approuvant la création de l'Agence régionale de la biodiversité Bourgogne-Franche-Comté telle que prévue dans ses statuts ;

**Vu** la délibération du Conseil régional n°19AP.98 en date du 29 mars 2019 approuvant les statuts portant création d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommée Agence régionale de la biodiversité Bourgogne-Franche-Comté (ARB FC) ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° BFC-2019-07-07-003 en date du 7 juin 2019 portant création de l'établissement public de coopération environnementale « Agence régionale de la biodiversité Bourgogne-Franche-Comté » ;

**Vu** le rapport présenté en séance ;

**Et** après en avoir délibéré ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : d'approuver le règlement intérieur du Conseil d'Administration proposé en annexe ;

**ARTICLE 2** : d'autoriser sa mise en œuvre à compter du 8 juillet 2019.

<p>Le Président :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,</li><li>- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le ...../...../2019</li><li>- A Besançon, 08 /07/ 2019</li></ul>	<p>Fait à Besançon, le 08/ 07 / 2019</p> <p>Le Président</p> <p>de l'Agence Régionale de la Biodiversité Bourgogne- Franche-Comté</p> 
---	--

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION  
BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR**  
Déposé le :

**- 5 SEP. 2019**



Agence Régionale de la Biodiversité

25-2019-09-06-005

RI CA Agence régionale de la biodiversité

*RI*

# AGENCE REGIONALE DE LA BIODIVERSITE

BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION ENVIRONNEMENTALE

## **Règlement intérieur du Conseil d'Administration de L'Agence régionale de la biodiversité Bourgogne-Franche-Comté (ARB BFC)**

***Adopté par délibération du conseil d'administration en date du 8 juillet 2019***

**Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public de Coopération Environnementale (EPCE) de l'Agence régionale de la biodiversité Bourgogne-Franche-Comté (désigné « l'ARB Bourgogne-Franche-Comté ») en date du 08 juillet 2019 pour organiser son fonctionnement, dans le cadre législatif et réglementaire applicable et le respect de ses dispositions statutaires.**

## Contenu

I.	Le contenu du règlement intérieur du CA.....	4
II.	Le fonctionnement général du conseil d'administration .....	4
II.1.	La désignation des membres du CA .....	4
a -	Représentants de la Région.....	4
b -	Représentants du Conseil Départemental de la Nièvre .....	4
c -	Représentants du Parc Naturel Régional du Morvan .....	4
d -	Représentants de la commune siège de l'établissement .....	5
e -	Représentants de l'Agence Française de Biodiversité et de l'État .....	5
f -	Représentants des établissements publics locaux et nationaux, des secteurs associatifs, économiques et des usagers .....	5
g -	Personne qualifiée .....	5
h -	représentants du personnel .....	5
II.2.	Les fonctions de membre .....	6
II.3.	Durée des mandats.....	6
II.4.	Attributions du CA .....	7
II.5.	Convocation au conseil d'administration .....	7
i -	Modalités, délais de convocation et information des membres.....	7
j -	Participation aux débats.....	7
II.6.	Etablissement de l'ordre du jour .....	8
II.7.	Déroulement du conseil d'administration .....	8
k -	Présidence de séance .....	8
l -	Organisation des débats.....	8
m -	Quorum et mandat.....	8
n -	Modalités de vote .....	9
o -	Délibérations du conseil d'administration .....	9
p -	Conflits d'intérêts.....	9
II.8.	Secrétariat de séance .....	10
II.9.	Procès-verbaux.....	10
III.	La présidence du conseil d'administration de l'Établissement .....	10
III.1.	Modalité d'élection de la présidence du CA .....	10
III.2.	Vacance et démission .....	10
III.3.	Rôle du président .....	11

IV.	La direction de l'Etablissement .....	11
IV.1.	Attributions du directeur/de la directrice.....	11
IV.2.	Désignation du directeur/de la directrice et mandat .....	11
IV.3.	Modalités de renouvellement.....	11
IV.4.	Vacance et intérim .....	12
V.	La commission d'appel d'offres.....	12
VI.	Les conditions d'application et de modification du présent règlement .....	12
VI.1.	Entrée en vigueur .....	12
VI.2.	Les modifications du règlement intérieur du conseil d'administration.....	13

## **I. Le contenu du règlement intérieur du CA**

Ce présent règlement intérieur décrit les modalités de fonctionnement du conseil d'administration. Il énonce les règles régissant les décisions, les nominations, les représentations et les élections de ce conseil d'administration. C'est un document sur lequel il est possible de s'appuyer pour expliquer les responsabilités et le rôle de chacun des acteurs au sein de l'EPCE.

Le règlement intérieur du conseil d'administration définit l'ensemble des règles encadrant les décisions du conseil d'administration, en particulier en ce qui concerne la présidence du conseil d'administration, la nomination du directeur ou de la directrice, les élections des représentants du personnel.

Il concerne exclusivement les décisions de cette instance et donc les responsabilités de ses membres. Le règlement intérieur du CA est un outil à disposition de la présidence du CA, des membres de l'EPCE quelle que soit leur qualité. Il peut être modifié et enrichi par délibérations du conseil d'administration, contrairement aux statuts de l'EPCE.

## **II. Le fonctionnement général du conseil d'administration**

### **II.1. La désignation des membres du CA**

La composition du conseil d'administration est fixée par l'article 8 des statuts de l'Agence régionale de la biodiversité Bourgogne-Franche-Comté.

Le CA de l'ARB Bourgogne-Franche-Comté est composé de 30 membres maximum, selon le détail et les modalités précisées en articles 8.1 à 8.13 des statuts.

La désignation des membres est actée à réception d'un courrier de la structure stipulant nominativement ses représentants.

Une liste détaillée nominative des représentants de chaque structure est tenue à jour par le directeur/la directrice de l'ARB. Ce document est évolutif au gré des désignations des représentants de chaque structure et de leurs renouvellements. C'est ce document qui acte la constitution du CA de l'ARB.

#### **a - Représentants de la Région**

Les représentants du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté sont désignés par l'assemblée délibérante du Conseil régional. Après toute nouvelle élection ou modification de la représentation régionale, la désignation de ces membres doit intervenir au minimum quinze jours calendaires avant la tenue du prochain conseil d'administration.

#### **b - Représentants du Conseil Départemental de la Nièvre**

Le représentant du Conseil Départemental de la Nièvre est désigné par l'assemblée délibérante du Conseil Départemental. Après toute nouvelle élection ou modification de la représentation, la désignation de ces membres doit intervenir au minimum quinze jours calendaires avant la tenue du prochain conseil d'administration.

#### **c - Représentants du Parc Naturel Régional du Morvan**

Le représentant du Parc Naturel du Morvan est désigné par l'assemblée délibérante du parc. Après toute modification de la représentation, la désignation de ces membres doit intervenir au minimum quinze jours calendaires avant la tenue du prochain conseil d'administration.

#### **d- Représentants de la Ville de Besançon, commune siège de l'établissement**

Le maire de la Ville de Besançon, commune siège de l'établissement, désigne son représentant. Après toute élection ou modification de la représentation, la désignation de ces membres doit intervenir au minimum quinze jours calendaires avant la tenue du prochain conseil d'administration.

#### **e - Représentants de l'Agence Française pour la Biodiversité et de l'État**

Les représentants de l'Agence Française pour la Biodiversité sont désignés conformément à l'article 8.3 des statuts de l'ARB Bourgogne-Franche-Comté.

Les représentants de l'État sont désignés conformément à l'article 8.5 des statuts de l'ARB Bourgogne-Franche-Comté.

#### **f - Représentants des établissements publics locaux et nationaux, des secteurs associatifs, économiques et des usagers**

Les représentants des établissements publics locaux et nationaux, des secteurs associatifs, économiques et des usagers sont désignés selon les modalités propres aux établissements pour une durée de trois ans renouvelable.

#### **g – Personne qualifiée**

La personne qualifiée issue du monde de la recherche est désignée conformément à l'article R 1431-4 2° du CGCT pour une durée de trois ans.

Pour toute proposition de remplacement ou de renouvellement d'une personnalité qualifiée, le directeur/la directrice de l'établissement adresse une note argumentée aux membres représentants les collectivités territoriales, l'Etat et les établissements publics nationaux ou locaux trois mois avant le renouvellement du mandat. Une décision commune doit intervenir sous deux mois ; En cas de désaccord, une réunion avec les membres constitutifs est convoquée à l'initiative du directeur/de la directrice de l'établissement, sur la base de nouvelles propositions.

#### **h - représentants du personnel**

Les deux représentants du personnel siègent au sein du conseil d'administration de l'Agence régionale de la biodiversité Bourgogne-Franche-Comté.

##### **Modalités**

Compte tenu du nombre de personnes employées par l'Agence régionale de la biodiversité Bourgogne-Franche-Comté, les modalités d'élection des représentants du personnel sont fixées par le conseil d'administration.

Comme stipulé à l'article 8.11 des statuts, 2 représentants du personnel siègent au sein du conseil d'administration.

La première élection des représentants du personnel doit intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement. Le délai est prolongé de 6 mois en cas de vacance du poste de directeur et dans l'attente des premiers recrutements effectifs au sein de la structure.

Les représentants du personnel siègent au conseil d'administration dès leur élection.

Les représentants du personnel titulaires sont élus pour une durée de 3 ans renouvelable, de même que les représentants du personnel suppléants.

##### **Eligibilité et candidature**

Toute personne salariée de l'Agence régionale de la biodiversité Bourgogne-Franche-Comté peut être électeur et peut être éligible, quelles que soient son ancienneté ou les modalités de son emploi.

Le directeur/la directrice et le/la responsable administratif et financier ne sont pas éligibles.

Les actes de candidature, au poste de titulaire ou au poste de suppléant, sont transmis par voie électronique au responsable administratif et financier au minimum dix jours avant la tenue de l'élection.

Le directeur/la directrice arrête la liste définitive des candidatures au minimum 7 jours avant la tenue du scrutin. Cette liste est télétransmise à l'ensemble des électeurs.

### **Organisation du scrutin**

Le directeur/la directrice de l'ARB Bourgogne-Franche-Comté détermine par note de service le jour et le lieu du scrutin. La note de service doit être transmise au minimum dix jours avant la tenue de l'élection.

Il est constitué un bureau de vote qui préside les élections. Il effectue les missions suivantes :

- Supervision de l'impression des bulletins suite à l'arrêt des candidatures ;
- Dépouillement des bulletins de vote ;
- Rédaction d'un procès-verbal du résultat du scrutin.

Le bureau est composé du directeur/de la directrice, du/de la responsable administratif et financier et d'un électeur volontaire. Dans le cas où aucun salarié ne serait volontaire, le/la responsable administratif et financier procède à un tirage au sort parmi les votants.

Un candidat à l'élection peut être membre du bureau.

Le mode d'élection est le scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Au premier tour, pour le représentant du personnel titulaire, les salariés doivent choisir un candidat parmi plusieurs. On compte alors le nombre de voix obtenues par chaque candidat. Si un candidat recueille la majorité absolue (plus de 50 % des suffrages exprimés et au moins le quart du nombre des électeurs inscrits), il est élu. A défaut, il sera organisé un second tour.

Au deuxième tour, le candidat qui recueille le plus de voix (majorité relative) parmi les suffrages exprimés est élu.

Il sera procédé de la même façon pour élire le représentant du personnel suppléant.

### **DEMISSION**

En cas de démission du représentant du personnel titulaire ou du représentant du personnel suppléant ou d'empêchement définitif à occuper ses fonctions, pour quelque raison que ce soit, et intervenant durant les 3 ans du mandat, il est procédé à son remplacement pour la durée de son mandat restant à courir.

## **II.2. Les fonctions de membre**

Les fonctions de membre désigné ou élu du conseil d'administration sont exercées à titre gratuit tel que stipulé à l'article 8.13 des statuts de l'ARB Bourgogne-Franche-Comté. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement prévues par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

## **II.3. Durée des mandats**

La durée de chacun des mandats est fixée par l'article 8 des statuts de l'établissement relatif à la composition du conseil d'administration.

Après l'expiration du mandat d'un membre du conseil d'administration, l'installation de son remplaçant est prévue lors de la séance suivante, dans la mesure du possible. Le remplacement d'un membre par un membre nouvellement désigné par sa structure doit être acté par un courrier de cette structure détaillant ce changement.

À tout moment de son mandat, un membre peut remettre sa démission. Celle-ci doit être adressée au président/à la présidente du conseil d'administration de l'établissement par courrier postal au siège de l'établissement et prend effet à la date de réception du courrier.

En cas de démission ou d'empêchement définitif d'un membre du conseil d'administration, il est procédé à son remplacement pour la durée de son mandat restant à courir selon les modalités des articles ci-avant.

## **II.4. Attributions du CA**

Les attributions du conseil d'administration sont telles que stipulées à l'article 10 des statuts de l'ARB Bourgogne-Franche-Comté.

Il délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'EPCE, notamment sur :

- les orientations générales de l'activité de l'établissement public ;
- le budget et ses modifications ;
- le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents ;
- les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisitions de biens ;
- les projets de concession et de délégation de service public ;
- les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- l'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
- les transactions ;
- le règlement intérieur de l'établissement public ;
- les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement public a fait l'objet.
- le rapport d'activité.

Le conseil d'administration détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au (à la) directeur (trice).

## **II.5. Convocation au conseil d'administration**

### **i - Modalités, délais de convocation et information des membres**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire et, au minimum, deux fois par an, sur convocation de son président/sa présidente.

Il peut être réuni de droit sur demande de la moitié de ses membres.

Un planning reprenant les dates et lieux des conseils d'administration de l'année est transmis pour information au premier trimestre de chaque année, sous réserve de modification.

Les convocations aux réunions du conseil d'administration sont adressées à ses membres au moins 10 jours calendaires avant la date prévue pour la réunion.

Ce délai pourra être réduit si l'urgence le justifie, l'urgence devant être ratifiée par le conseil en premier point de l'ordre du jour.

La convocation précisera la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation pourra se faire par voie électronique, charge à chaque membre d'en accuser réception. Elle comportera l'ordre du jour du conseil d'administration et un rapport portant sur chacune des affaires qui doivent lui être soumises. Ce rapport est préparé en concertation avec les services des membres constitutifs, et il est validé par le président/la présidente du conseil d'administration avant transmission aux membres.

Les pièces annexes, si nécessaires, pourront faire l'objet d'un envoi complémentaire adressé aux membres du CA au moins 7 jours calendaires avant la date prévue de la réunion ou d'une mise à disposition via une plateforme dématérialisée.

Toutefois, et sous réserve de l'accord des membres en ouverture de réunion, il peut être remis le jour de la séance un rapport sur table qui complète, modifie ou annule tout ou partie du rapport transmis initialement.

### **j - Participation aux débats**

Le directeur/la directrice, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, ainsi que l'agent comptable participent au conseil d'administration avec voix consultative.

Le président/la présidente ou le vice-président/la vice-présidente peut inviter au conseil d'administration toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour, mais sans qu'elle puisse prendre part au vote.

De par leurs fonctions, certaines personnes sont autorisées à assister aux conseils d'administration de l'établissement, comme observateurs. Les personnes susvisées ne peuvent pas prendre part au vote mais peuvent être entendues par le conseil d'administration.

## **II.6. Etablissement de l'ordre du jour**

L'ordre du jour du conseil d'administration est fixé par le président/la présidente, avec le vice-président/la vice-présidente et sur avis du directeur/de la directrice.

Chaque membre du CA peut communiquer des points d'ordre du jour qu'il souhaiterait voir aborder, dans un délai minimal de 15 jours calendaires avant la tenue de la réunion.

Le président/la présidente statue sur l'ajout ou non de ces points à l'ordre du jour.

Lorsque le conseil d'administration se réunit sur demande de la moitié au moins de ses membres, l'ordre du jour arrêté par le président/la présidente reprend obligatoirement les questions inscrites par les personnes qui ont souhaité sa réunion.

L'ordre du jour peut être exceptionnellement modifié en séance à l'initiative du président/de la présidente, sous réserve de l'accord des membres du conseil d'administration.

## **II.7. Déroulement du conseil d'administration**

### **k - Présidence de séance**

La séance du conseil d'administration est présidée par le président/la présidente du conseil d'administration de l'établissement. Si le président/la présidente est absent(e), la séance est présidée par le vice-président/la vice-présidente.

En cas d'absence conjointe du président/de la présidente et du vice-président/de la vice-présidente, il est procédé en début de réunion à l'élection d'un(e) président(e) de séance, actée par une délibération en premier point de l'ordre du jour.

Le(la) président(e) de séance fait respecter les dispositions du présent règlement intérieur.

Il(elle) ouvre la séance, annonce les pouvoirs, s'assure du quorum, met aux voix les délibérations, décompte les scrutins, proclame les résultats et clôt la séance.

### **l - Organisation des débats**

Les séances du conseil d'administration se déroulent à huis clos.

En ouverture de réunion, le président/la présidente de séance rappelle les points figurant à l'ordre du jour dans l'ordre où ceux-ci sont inscrits. Toutefois il(elle) peut modifier en séance l'ordre de présentation.

Le président/la présidente de séance demande au directeur/à la directrice de présenter les différents éléments relatifs à l'ordre du jour avant de les mettre au débat et de faire procéder au vote. Selon l'ordre du jour, la présentation des dossiers peut être confiée au directeur/à la directrice, à un personnel de l'ARB Bourgogne-Franche-Comté ou à un binôme constitué de l'une des personnes précédemment citées et d'une personnalité qualifiée compétente dans le domaine, sous réserve de l'accord du président/de la présidente.

### **m - Quorum et mandat**

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

En cas d'indisponibilité de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat, le mandat devant être donné par écrit avant l'ouverture de la séance de CA.

Les membres présents physiquement émargent en début de séance. Le délégataire d'un mandat signe en nom et lieu du membre qui délègue, avec mention de ce mandat.

#### **n - Modalités de vote**

En qualité d'établissement public autonome juridiquement, les décisions du conseil d'administration ont une valeur prescriptive : elles ont un caractère exécutoire engageant la responsabilité de l'ensemble des membres du CA.

Aussi, les décisions doivent être prises par l'ensemble des membres du conseil d'administration prévu par les statuts (y compris les personnes qualifiées).

Le conseil d'administration vote sur les affaires soumises à délibérations soit à main levée, soit au scrutin public, soit au scrutin secret.

Dans le cas de vote à main levée, le résultat est constaté conjointement par le président/la présidente et le/la secrétaire de séance. En cas de doute, le président /la présidente de séance peut faire procéder au vote par assis et levé.

Le vote au scrutin public est de droit sur demande du sixième des membres présents. Dans ce cas, il est procédé au scrutin public dans les formes suivantes : chaque membre du conseil d'administration exprime son vote soit par bulletin portant la mention « pour », soit par le bulletin portant la mention « contre », soit par un bulletin portant la mention « abstention ». Le bulletin doit être signé du nom du membre. Le président/la présidente de séance peut également décider qu'il soit procédé au scrutin public par appel nominal. Le résultat des scrutins publics est reproduit au procès-verbal.

Le vote au scrutin secret est de droit pour toutes les nominations. Il peut également être procédé au vote à bulletin secret sur décision du président/de la présidente de séance ou à la demande d'un seul des membres présents.

Pendant l'ensemble des opérations de vote, nul ne peut prendre la parole.

#### **o - Délibérations du conseil d'administration**

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés (membres présents et représentés).

En cas de partage égal des voix, celle du président/de la présidente de séance est prépondérante. Si le président/la présidente de séance ne vote pas, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'Agence régionale de la biodiversité Bourgogne-Franche-Comté font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement dans le mois suivant leur légalisation et peuvent ensuite être consultées sur demande auprès des services administratifs de l'ARB Bourgogne-Franche-Comté. Elles seront également publiées au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté, siège de l'ARB Bourgogne-Franche-Comté.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement public.

#### **p - Conflits d'intérêts**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent participer ni aux débats ni au vote d'une délibération lorsque ceux-ci entraînent un conflit d'intérêts. Dans une situation laissant apparaître ou susceptible de laisser apparaître un conflit d'intérêts entre l'intérêt de l'ARB Bourgogne-Franche-Comté et son intérêt personnel, direct ou indirect, le membre concerné doit en informer, dès qu'il en a connaissance, le conseil d'administration et en tirer toute conséquence utile, notamment en s'abstenant de participer au vote de la délibération correspondante. Il devra quitter la réunion du conseil d'administration lors de ce vote.

Est considérée comme conflit d'intérêts la situation dans laquelle un membre du conseil d'administration possède, soit à titre personnel, soit au titre de l'un de ses proches (conjoint, descendant ou ascendant) des intérêts directs qui pourraient influencer sur la manière dont il exerce sa responsabilité de membre du CA.

## **II.8. Secrétariat de séance**

Au début de chaque séance, le conseil d'administration nomme un de ses membres pour assurer la fonction de secrétaire.

Le/la secrétaire assiste le président/la présidente de séance à la constatation des votes et au dépouillement du scrutin. Il(elle) signe avec le président /la présidente de séance le procès-verbal de séance après qu'il ait été voté.

## **II.9. Procès-verbaux**

Le procès-verbal de chaque séance est mis au vote au commencement de la séance suivante et signé par le président/la présidente et le/la secrétaire de séance.

Il contient les rapports, le nom des membres ayant pris part aux débats et aux votes ainsi que les opinions émises lors de la séance. Le résultat des scrutins publics est reproduit au procès-verbal.

La rédaction du procès-verbal est assurée par les services de l'Agence régionale de la biodiversité Bourgogne-Franche-Comté.

# **III. La présidence du conseil d'administration de l'Établissement**

## **III.1. Modalité d'élection de la présidence du CA**

Conformément à l'article R.2221-55 du code général des collectivités territoriales, le conseil d'administration élit son président/sa présidente et son vice-président/sa vice-présidente en son sein.

Pour être éligible, chaque candidat doit avoir fait une déclaration de candidature avant l'ouverture du scrutin.

Le président/la présidente est élu par le CA à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif.

Il(elle) est assisté d'un vice-président/d'une vice-présidente désigné dans les mêmes conditions.

Le conseil d'administration élit son président/sa présidente et son vice-président/sa vice-présidente lors de la réunion de droit qui suit chaque vacance de poste ou renouvellement de plus du tiers des membres du conseil d'administration.

Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du conseil d'administration. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

## **III.2. Vacance et démission**

En cas de vacance du siège de président/de présidente pour quelque cause que ce soit, les fonctions du président/de la présidente sont provisoirement exercées par le vice-président/la vice-présidente, jusqu'à la date de l'élection. Il est alors procédé à l'élection du président/de la présidente et du vice-président/de la vice-présidente.

En cas de vacance simultanée des sièges de président/ présidente et de vice-président/ vice-présidente, elles sont provisoirement exercées par deux membres du conseil désigné par délibération par le conseil d'administration jusqu'à la date de l'élection. Le conseil d'administration est alors convoqué par le doyen d'âge sous quinze jours calendaires.

Il est procédé à l'élection du président/de la présidente et du vice-président/de la vice-présidente dans un délai de trois mois.

En cas de vacance du siège de vice-président/de vice-présidente pour quelque cause que ce soit, le président/la présidente conserve ses fonctions. Il est alors procédé à l'élection du vice-président/de la vice-présidente lors du conseil d'administration suivant cette constatation de vacance.

Les fonctions de président/présidente et de vice-président/vice-présidente sont nominatives et ne peuvent pas le cas échéant être transférées à leur suppléant.

### **III.3. Rôle du président**

Le président/la présidente du conseil d'administration :

- fixe l'ordre du jour, convoque et préside le conseil d'administration ;
- nomme le (la) directeur (trice) de l'établissement, dans les conditions prévues à l'article L. 1431-5 et R. 1431-10 du CGCT ;
- nomme le personnel de l'établissement, après avis du (de la) directeur (trice).

Il peut déléguer sa signature au directeur/à la directrice par arrêté.

## **IV. La direction de l'Établissement**

### **IV.1. Attributions du directeur/de la directrice**

Les attributions du directeur/de la directrice de l'Agence régionale de la biodiversité Bourgogne-Franche-Comté sont fixées par l'article R1431-13 du code général des collectivités territoriales et listées dans les statuts de l'établissement à l'article 12.

### **IV.2. Désignation du directeur/de la directrice et mandat**

Les modalités de désignation et de mandat du directeur/de la directrice de l'Agence régionale de la biodiversité Bourgogne-Franche-Comté sont listées dans les statuts de l'établissement à l'article 12.

Les négociations portant sur le contrat de travail du directeur/de la directrice sont dirigées par le président/la présidente du conseil d'administration.

Le directeur/la directrice est recruté(e) selon les modalités suivantes :

- Un appel à candidatures est diffusé sur la base d'un cahier des charges et validé par les membres constitutifs.
- À l'issue de cet appel à candidatures, une liste de candidats est établie d'un commun accord entre les personnes publiques représentées au conseil d'administration. Cette liste est adoptée par délibérations concordantes des conseils ou des organes délibérants des personnes publiques siégeant au conseil d'administration.
- les candidats sélectionnés par les personnes publiques sont amenés à être auditionnés devant un jury de membres issus du conseil d'administration, pour présenter leur projet d'orientations environnementales. Les résultats du jury d'entretien sont présentés pour information et examen à l'occasion d'un prochain conseil d'administration.
- Le conseil d'administration suivant, propose au président ou la présidente, le ou les candidats (tes) susceptibles d'être nommés (ées), par adoption à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.
- le président ou la présidente nomme le directeur ou la directrice parmi les candidats (es) proposés (ées) par le conseil d'administration.

### **IV.3. Modalités de renouvellement**

La décision de renouvellement du directeur/de la directrice en poste se base sur un processus d'évaluation et intervient selon les modalités suivantes :

- Le directeur/la directrice transmet aux membres du CA un bilan de son mandat neuf mois au moins avant la fin de son mandat, d'après son projet d'orientations environnementales.
- Un conseil d'administration doit se tenir au moins six mois avant la fin du mandat du directeur /de la directrice afin que :
  - Le directeur/la directrice soit auditionné/auditionnée par les membres du CA, suite à la transmission de son bilan. Il est possible pour les membres du CA de transmettre en amont de l'audition des questions qui pourraient demander une préparation spécifique ;
  - Les membres du conseil d'administration se prononcent, par délibération et au scrutin secret, sur la décision de renouvellement ou non du directeur/de la directrice.

Si le conseil d'administration décide le renouvellement du mandat du directeur/de la directrice, les négociations portant sur son contrat de travail sont dirigées par le président/la présidente du conseil d'administration.

#### **IV.4. Vacance et intérim**

En cas de vacance du poste de directeur /directrice, pour quelque cause que ce soit, une personne de l'équipe de direction se verra confier, sur une période donnée, un mandat précis par le conseil d'administration pour assurer cet intérim.

Une délibération est nécessaire pour acter ces modalités d'intérim.

Dans le cadre de l'intérim, le directeur/la directrice par intérim assure l'intégralité des attributions du directeur/de la directrice, listées dans les statuts de l'établissement.

Il/elle perçoit une prime liée à cette fonction temporaire durant la durée de l'intérim et jusqu'à quatre mois après la prise de fonction du nouveau directeur /de la nouvelle directrice afin d'assurer la période de prise de poste. Cette prime est déterminée par arrêté du président/de la présidente du conseil d'administration de l'établissement.

### **V. La commission d'appel d'offres**

L'établissement se dote d'une commission d'appel d'offres, nécessaire au bon fonctionnement de son activité, et dont les modalités sont décrites à l'article 23 des statuts de l'ARB Bourgogne-Franche-Comté.

### **VI. Les conditions d'application et de modification du présent règlement**

#### **VI.1. Entrée en vigueur**

Le présent règlement a été adopté par le conseil d'administration de l'Agence régionale de la biodiversité Bourgogne-Franche-Comté le 08 juillet 2019.

Ce règlement intérieur entre en vigueur le 08 juillet 2019, et pourra être amendé suite à une nouvelle délibération du Conseil d'administration de l'ARB Bourgogne-Franche-Comté.

Un exemplaire de ce règlement sera consultable au sein de la structure.

## **VI.2. Les modifications du règlement intérieur du conseil d'administration**

Concernant le règlement intérieur du conseil d'administration, les procédures et les modalités peuvent directement être modifiées et enrichies lors d'une séance du CA par simple délibération, à condition que cette question ait été préalablement mise à l'ordre du jour du CA.

# ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2019-08-14-006

Décision n° DOS/ASPU/161/2019 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites d'immuno-hématologie et de greffe (LBM IHG) exploité par l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision n° DOS/ASPU/161/2019 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites d'immuno-hématologie et de greffe (LBM IHG) exploité par l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté**

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1222-1-1, R. 1222-39 à R. 1222-41, D. 6221-24 à D. 6221-27 et le livre II de sa sixième partie relative à la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2016-598 du 1<sup>er</sup> juillet 2016, modifiée, portant autorisation du LBM IHG exploité par l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté, pour son site de Dijon de pratiquer l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou l'identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales pour la modalité de prise en charge des analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux typages HLA-maladies, pour une durée de cinq ans à compter du jour de sa déclaration de mise en œuvre auprès de l'agence régionale de santé ;

VU la décision ARS BFC/SG/19-020 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier en date du 15 mai 2019 du directeur adjoint de l'Etablissement français du sang de Bourgogne Franche-Comté confirmant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté le souhait dudit établissement de rattacher le secteur d'immunogénétique du laboratoire LBMG mono-site de Besançon au laboratoire LBM IHG multi-sites, dont le site principal est implanté à Besançon, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019 ;

**Considérant** que la nouvelle organisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites LBMIHG de l'Etablissement français du sang de Bourgogne Franche-Comté nécessite une actualisation de son autorisation administrative,

**DECIDE**

**Article 1 :** Le laboratoire de biologie médicale multi-sites d'immuno-hématologie et de greffe (LBMIHG) de l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté, dont le siège social administratif est situé 8 rue Jean-François-Xavier Girod à Besançon (25000) exploité par l'Etablissement français du sang sis 20 avenue du Stade de France à La Plaine-Saint-Denis (93000), n° FINISS EJ : 93 001 922 9, est autorisé à fonctionner.

**Article 2 :** Le laboratoire de biologie médicale multi-sites d'immuno-hématologie et de greffe (LBMIHG) de l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté est implanté sur 7 sites fermés au public:

.../...

- Le site de Besançon qui est le site principal :  
8 rue Jean-François-Xavier Girod 25000 Besançon  
pratiquant les activités :
  - ⇒ d'immuno-hématologie érythrocytaire ;
  - ⇒ d'immunogénétique.n° FINESS ET en catégorie 132 : 25 000 483 5,
  
- Le site d'Auxerre :  
2 boulevard de Verdun 89000 Auxerre  
pratiquant les activités d'immuno-hématologie érythrocytaire  
n° FINESS ET en catégorie 132 : 89 097 357 1,
  
- Le site de Chalon-sur-Saône :  
4 rue du Capitaine Drillien 71100 Chalon-sur-Saône  
pratiquant les activités d'immuno-hématologie érythrocytaire  
n° FINESS ET en catégorie 132 : 71 078 131 1,
  
- Le site de Trévenans :  
40 route de Moval 90400 Trévenans  
pratiquant les activités d'immuno-hématologie érythrocytaire  
n° FINESS ET en catégorie 132 : 90 000 312 0,
  
- Le site de Dijon :  
2 rue Angélique Ducoudray 21000 Dijon  
pratiquant les activités :
  - ⇒ d'immuno-hématologie érythrocytaire,
  - ⇒ d'immunogénétique, y compris de génétique constitutionnelle (génétique moléculaire limitée aux typages HLA-maladies).n° FINESS ET en catégorie 132 : 21 098 309 4,
  
- Le site de Nevers :  
1 avenue Patrick Guillot 58000 Nevers  
pratiquant les activités d'immuno-hématologie érythrocytaire  
n° FINESS ET en catégorie 132 : 58 078 109 4,
  
- Le site de Sens :  
1 avenue Pierre de Coubertin 89100 Sens  
pratiquant les activités d'immuno-hématologie érythrocytaire  
n° FINESS ET en catégorie 132 : 89 000 207 4.

**Article 3 :** Le laboratoire de biologie médicale multi-sites d'immuno-hématologie et de greffe (LBM IHG) de l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté est dirigé par le Docteur Fanny Delettre, biologiste-responsable.

Les biologistes médicaux pour l'ensemble des sites sont :

- Docteur Gabriel Alexandru, médecin,
- Docteur Isabelle Bassenne, médecin, (biologiste libérale intervenant à raison de 0,1 équivalent temps plein),
- Docteur Marie-Luce Boennec, pharmacien,

- Docteur Marine Branger, pharmacien,
  - Docteur Dominique Cottier, médecin,
  - Docteur Guillaume Dautin, pharmacien : agréé par l'agence de la biomédecine pour la réalisation des examens de génétique moléculaire limités aux typages HLA-maladies,
  - Docteur Fanny Delettre, pharmacien,
  - Docteur Stéphanie Gaillard, médecin,
  - Docteur Patrick Joubaud, pharmacien,
  - Docteur Iliya Ledzhev, médecin,
  - Docteur Vanessa Ratié, pharmacien,
  - Docteur Audrey Seigeot, médecin,
  - Docteur Mohamed Slimane, médecin,
  - Docteur Khanh Tien Nguyen, pharmacien,
  - Docteur Jean-Marc Didier, pharmacien,
  - Docteur Alizée Jenvrin-Guyon, pharmacien.
- Madame Anne Dormoy, de formation scientifique, reconnue qualifiée pour exercer la fonction de biologiste médical spécialisé en histocompatibilité et génétique moléculaire par courrier du 11 septembre 2014 du ministre chargé de la santé.

**Article 4 :** La décision n° DOS/ASPU/156/2017 du 8 août 2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites d'immuno-hématologie et de greffe (LBM IHG) exploité par l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté est abrogée.

**Article 5 :** Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites d'immuno-hématologie et de greffe (LBM IHG) de l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

**Article 6 :** Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté. Cette décision sera également publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du Doubs, du Territoire de Belfort, de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de Saône-et-Loire et de l'Yonne et notifiée au directeur de l'Etablissement français du sang de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 août 2019

**Pour le directeur général,  
le directeur de l'organisation des  
soins,**

*Signé*

**Jean-Luc DAVIGO**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon ou de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures du Doubs, du Territoire de Belfort, de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de Saône-et-Loire et de l'Yonne. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Centre Hospitalier Morteau

25-2019-03-01-004

Délégation de signature au Directeur délégué

## DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de la direction commune entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté (CHHC) et le Centre hospitalier Saint Louis d'Ornans et Directeur par intérim du Centre Hospitalier Paul Nappey de Morteau.

**VU** le code de la Santé publique et notamment les articles :

- o L.6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé,
- o D.6143-33 à D6143-36 relatifs aux délégations de signature

**VU** l'arrêté du 10 octobre 2018 du Directeur Général de l'ARS Bourgogne Franche Comté nommant Monsieur Olivier VOLLE Directeur du Centre Hospitalier de Haute-Comté et directeur par intérim du Centre Hospitalier Paul Nappey de Morteau,

**VU** l'arrêté du 7 janvier 2019 de la Directrice Générale du CNG nommant Monsieur Thibault EUVRARD dans le cadre de la direction commune précitée en qualité de directeur adjoint,

**VU** la convention de mise à disposition de M. Thibault EUVRARD signée par le Centre Hospitalier de Haute-Comté et le Centre Hospitalier de Morteau, prenant effet au 1<sup>er</sup> mars 2019,

ARRETE

**ARTICLE 1** : Monsieur Thibault EUVRARD, Directeur Adjoint, est chargé de la gestion opérationnelle du Centre Hospitalier Paul Nappey de Morteau comme Directeur délégué, et du pilotage du pôle gériatrie et handicap du CHHC.

**ARTICLE 2** : Une délégation de signature est confiée à Monsieur Thibault EUVRARD pour tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions et en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, tous documents relatifs à la gestion des affaires courantes du Centre Hospitalier de Morteau, à l'exception des mesures disciplinaires.

**ARTICLE 3** : Monsieur Thibault EUVRARD transmettra à la Direction toutes les délégations secondaires de signature qu'il jugera opportun de confier aux personnels relevant de son autorité.

**ARTICLE 4** : La présente décision prend effet au 1er mars 2019. Elle peut être retirée à tout moment et prendra obligatoirement fin lorsque la bénéficiaire cessera ses fonctions.

Fait à Morteau, le 1er mars 2019

Vu pour acceptation

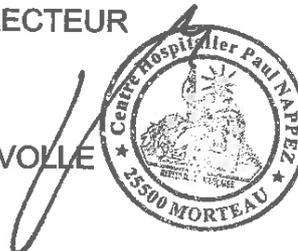
LE DIRECTEUR ADJOINT,

Thibault EUVRARD



LE DIRECTEUR

Olivier VOLLE



Centre Hospitalier Morteau

25-2019-09-06-009

Délégation de signatures



## DELEGATIONS DE SIGNATURE

Le Directeur par intérim, M. Olivier VOLLE, délègue la signature des documents suivants :

### SECRETARIAT DE DIRECTION

Bordereau d'envoi

Maryline BARRAND / Duygu ILHAN

### ADMISSIONS

Prise en charge bureau des entrées  
Contrat de séjour  
Règlement de fonctionnement

Florence BERTRAND,  
et  
Sophie TOURNIER

### SERVICE SOCIAL

Demandes individuelles de prestation, attestation de domiciliation

Sarah LACROIX

### SORTIE DES PATIENTS

MEDECINE-SSR

Jean-Marie CHANUDET

### SORTIE DES PATIENTS

USLD

Sylvia MIRA  
Liliane REUFLY

### CONVENTIONS DE STAGE

Services de soins  
Autres services

Jean-Marie CHANUDET  
Marie-Dominique PERROT

### RESSOURCES HUMAINES :

Bordereaux d'envoi, CGOS, MNH  
Bordereau d'envoi ANFH  
Attestation de formation délivrée par le CH

Marie-Dominique PERROT  
Claire BENEVISE  
Claire BENEVISE

### ACHATS :

Bons de commande et de livraison :

- Pharmacie Dr. Karine ROMAND, Sophie DETOUILLO, Karine LAURENT
- Fournitures de bureau Maryline BARRAND (uniquement bons de livraison)
- Alimentation non stockée Thierry GUINCHARD, François BARRAND, Jérôme BRISEBARD, Cyril PERRETIER
- Alimentation stockée, usage unique, produit d'entretien, petit matériel, textiles François BARRAND, Jérôme BRISEBARD
- Location de matériel Jean-Marie CHANUDET, Mélanie ROMAIN
- Fournitures Services techniques Jérôme BRISEBARD

Morteau le 6 septembre 2019,

Le Directeur par intérim,  
Olivier VOLLE



Diffusion /affichage le 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2018

Médecine <input checked="" type="checkbox"/>	S.S.I.A.D. <input checked="" type="checkbox"/>	Pharmacie <input checked="" type="checkbox"/>	Administration <input checked="" type="checkbox"/>	Qualité <input checked="" type="checkbox"/>	Technique <input checked="" type="checkbox"/>
Soins de suite <input checked="" type="checkbox"/>	Bureau médecins M <input checked="" type="checkbox"/>	CAPA <input checked="" type="checkbox"/>	Direction <input checked="" type="checkbox"/>	Finances <input checked="" type="checkbox"/>	Cuisine <input checked="" type="checkbox"/>
EHPAD 1 x 4 <input checked="" type="checkbox"/>	Secrétariat médical M <input checked="" type="checkbox"/>	Animation <input checked="" type="checkbox"/>	Ressources humaines <input checked="" type="checkbox"/>	Economat <input checked="" type="checkbox"/>	Service intérieur <input checked="" type="checkbox"/>
EHPAD 2 x 2 <input checked="" type="checkbox"/>	Kinésithérapie <input checked="" type="checkbox"/>	Accueil de jour <input checked="" type="checkbox"/>	Accueil-Admission <input checked="" type="checkbox"/>	Couloir vestiaires <input checked="" type="checkbox"/>	Lingerie <input checked="" type="checkbox"/>
Maison médicale <input type="checkbox"/>					

Centre Hospitalier Morteau

25-2019-07-19-009

Délégation de signatures à Mme PERROT et M.  
DEMASSUE



## Décision du 19 juillet 2019

### Délégations de signature en qualité d'ordonnateur délégué

#### Le Directeur adjoint,

- Vu le code de la Santé publique et notamment les articles :
  - o L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public santé ;
  - o D. 6143-33 à D. 6143-36 relatifs aux délégations de signature ;
- Vu la décision de délégation de signature du 1<sup>er</sup> mars 2019 autorisant M. Thibault EUVRARD, Directeur délégué du Centre Hospitalier Paul Nappez de Morteau à signer l'ensemble des documents relatifs à la gestion opérationnelle dudit Centre hospitalier,

#### Décide :

**Article I :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. EUVRARD, une délégation de signature est donnée à :

- Monsieur **Cédric DEMASSUE**, attaché d'administration hospitalière et responsable finances, pour le mandatement de la paie et pour le mandatement de factures relevant de la section d'exploitation et de la section d'investissement, pour la signature des contrats de travail ;
- Madame **Marie-Dominique PERROT**, adjoint des cadres et responsable des ressources humaines, pour toutes les recettes de facturation et les autres produits du Centre hospitalier et pour le mandatement des factures relevant de la section d'exploitation.

**Article II :** La présente délégation de signature est applicable à compter de sa publication par affichage interne. Elle sera notifiée à chaque délégataire.

Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et du Directoire du Centre hospitalier Paul Nappez. Une ampliation de la décision sera adressée à Madame le Trésorier du Centre hospitalier.

**Article III :** La présente décision annule et remplace la décision de délégation de signature datée du 1<sup>er</sup> mars 2019.

**Article IV :** Les délégataires rendront régulièrement compte des opérations réalisées dans le cadre de cette délégation de signature.

Morteau, le 19 juillet 2019.

Le Directeur délégué,  
Thibault EUVRARD

Cédric DEMASSUE, attaché  
d'administration hospitalière et  
responsable finances

Marie-Dominique PERROT, adjoint des  
cadres et responsable des ressources  
humaines



Décision affichée le 22 juillet 2019

*Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle au Directeur.*

DDFIP du Doubs

25-2019-09-02-009

Délégation de signature de Madame Agnès OUDOT,  
responsable de la trésorerie de l'Isle-sur-le-Doubs

*Délégation de signature de Madame Agnès OUDOT, responsable de la trésorerie de  
l'Isle-sur-le-Doubs, à ses collaborateurs.*

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable par intérim, responsable de la trésorerie de l'Isle sur le Doubs

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mme MBENDE Corinne, contrôleur, à la trésorerie de l'Isle sur le Doubs , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 2 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
CORNUEZ France	Agent d'administration	2 000 €	6 mois	2 000 €

### **Article 3**

Le présent arrêté prend effet le 02/09/2019 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs

A l'Isle-sur-le-Doubs, le 2 septembre 2019  
 Le comptable par intérim,  
 Agnès OUDOT

DDFIP du Doubs

25-2019-09-02-010

Délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal de Monsieur Daniel TOURNIER,  
responsable du SIP-SIE de Morteau

*Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Monsieur Daniel  
TOURNIER, responsable du SIP-SIE de Morteau, à ses collaborateurs.*

## **DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du SIP-SIE de MORTEAU

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. BRIQUEZ Claude, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du SIP-SIE de Morteau, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000,00 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000,00 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000,00 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000,00 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise,

modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
PARENT Virginie	inspectrice	15 000,00 €	7 500,00 €	6 mois	10 000,00 €
BAILLY Valérie	contrôleuse	10 000,00 €	5 000,00 €		
BAILLY Fabrice	contrôleuse	10 000,00 €	5 000,00 €		
PETIJEAN Colette	contrôleuse	10 000,00 €	5 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
FEUVRIER Hélène	contrôleuse	10 000,00 €	5 000,00 €		

### **Article 3**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
NAPPEZ Sandra	contrôleuse	1 000,00 €	12 mois	10 000,00 €
PLAUD Sandrine (épouse Bonnet)	agent	500,00 €	12 mois	5 000,00 €

### **Article 4**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>
MOYSE Catherine	contrôleuse	10 000,00 €	7 500,00 €
POURCHET Nathalie	contrôleuse	10 000,00 €	5 000,00 €

#### **Article 5**

Le présent arrêté prend effet le 05/09/2018 et sera publié au recueil des actes administratif du département du Doubs.

A Morteau, le 02 septembre 2019

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Morteau,  
Daniel Tournier.

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2019-09-10-003

20190910 Dérog RD EDIXIA 05 10 au 31 12 19



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

**Directe de Bourgogne Franche Comté  
Unité départementale du Doubs**

## **DEROGATION AU REPOS DOMINICAL**

**ARRETE DIRECTE-UD-SAT-**

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-022 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs par intérim, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale par intérim ;

VU la demande reçue le 9 juillet 2019 de EDIXIA, 16 rue Laennec, 35772 VERN SUR SEICHE, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant les dimanches du 5 octobre 2019 au 31 décembre 2019, afin d'effectuer de la gestion de chantier sur le site de leur client PSA Sochaux ;

VU l'avis du comité social économique de EDIXIA en date du 5 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le maire de la commune de Sochaux en date du 18 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le MEDEF, la CFE-CGC, l'UNSA et la CCI du Doubs ;

**CONSIDERANT** que cette demande concerne des travaux de démontage et remontage de parties électriques sur le site de leur client PSA Sochaux ;

**CONSIDERANT** que l'objectif affiché par PSA ne peut être atteint sans que les intervenants ne soient associés à l'effort de production supplémentaire ;

**CONSIDERANT** que l'établissement EDIXIA doit s'organiser en conséquence pour satisfaire cette demande et que les travaux ne peuvent s'effectuer qu'en dehors des horaires de production de l'usine PSA Sochaux ;

**CONSIDERANT** que la demande de l'entreprise EDIXIA concerne des séances de travail supplémentaires les dimanches du 5 octobre 2019 au 31 décembre 2019 ;

Avec des horaires de 08h00 à 18h00 incluant 1 heure de pause le midi pour 3 salariés ;

**CONSIDERANT** que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que les contreparties sociales prévues par l'accord d'entreprise du 26 décembre 2014 sont :

- un repos compensateur de deux jours par dimanche travaillé
- une prime de weekend

**CONSIDERANT** que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation sollicitée par l'entreprise **EDIXIA**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler les dimanches du 5 octobre au 31 décembre 2019 ;

**Article 2** : Après chaque dimanche travaillé, une information sera transmise au service SAT de l'Unité Départementale du DOUBS, 5 place Jean Cornet 25041 Besançon cedex.

Cette information indiquera le nombre de salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les horaires effectués.

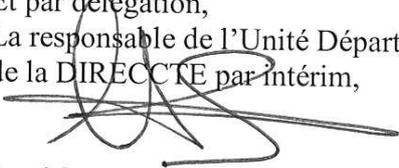
De plus, l'accord des salariés volontaires sera conservé pendant un an et tenu à disposition lors des contrôles des agents de l'inspection du travail.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr);

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale de entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 10 septembre 2019

Pour le Préfet du Doubs,  
Et par délégation,  
La responsable de l'Unité Départementale  
de la DIRECCTE par intérim,

  
Sandrine PARAZ

Direction Départementale des Finances Publiques du  
Doubs

25-2019-09-05-002

Décision de délégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire

*Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire*



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU DOUBS  
63 QUAI VEIL PICARD  
25030 BESANCON CEDEX

### **DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-08-001 du 8 octobre 2018, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Olivier DUMONT, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la Division Gestion des Ressources Humaines - Formation Professionnelle et Concours à la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs ;

Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant M. Olivier DUMONT à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs.

#### **DECIDE :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier DUMONT, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet du Doubs n° 25-2018-10-08-001 du 8 octobre 2018, sera exercée par :

- M. Nicolas CLERGET, Inspecteur des Finances Publiques, reçoit délégation pour engager les dépenses de flux 4 sur le programme 156.
- Mme Chantal MANZONI, Inspectrice des Finances Publiques, reçoit délégation pour engager les dépenses de flux 4 sur le programme 156.
- Mme Isabelle HERRY, Contrôleuse Principale des Finances Publiques, reçoit délégation pour engager les dépenses de flux 4 sur le programme 156.
- Mme Marie-Hélène DONZÉ, Contrôleuse des Finances Publiques, reçoit délégation pour engager les dépenses de titre 2 en flux 4 sur le programme 156.
- Mme Béatrice STOCKLINN, Agente d'Administration Principale des Finances Publiques, reçoit délégation pour engager les dépenses de flux 4 sur le programme 156, dans la limite de 3 000 € TTC.

Fait à Besançon, le 5 septembre 2019

L'Administrateur des Finances Publiques Adjoint,  
Responsable de la Division Gestion des Ressources Humaines  
Formation Professionnelle et Concours

  
Olivier DUMONT

  
MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-09-12-004

Arrêté particulier pour la réglementation de la circulation  
au droit d'une manifestation sur le réseau routier national  
(hors agglomération)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires du Doubs  
Service Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires  
Unité Sécurité Routière, Gestion de Crises, Transports

## ARRÊTÉ n°

**portant arrêté particulier  
pour la réglementation de la circulation au droit d'une manifestation  
sur le réseau routier national, (hors agglomération)**

**LE PRÉFET  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté n°25-2016-09-27-017 de Monsieur le préfet du Doubs du 27 septembre 2016 portant réglementation permanente de circulation sur la route nationale 57 ;

VU l'arrêté n°25-BCEEP-2019-08-08-007 du 8 août 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet

**CONSIDÉRANT** l'organisation de la manifestation cycliste « Tour du Doubs », qui aura lieu le 15 septembre 2019 entre Morteau et Pontarlier;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité de l'ensemble des participants, des riverains de la voie publique, et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Est (DIR Est), pendant le déroulement de cette course cycliste qui emprunte le réseau communal, départemental et national ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs.

# ARRÊTE

## **Article 1 :**

Le présent arrêté particulier s'applique sur la RN 57, dans les conditions définies à l'article 2 du présent arrêté.

L'organisateur de la manifestation est représenté par Monsieur PERRIN Jean Louis, vice-président du Vélo-Club Morteau-Montbenoît. (VCMM)

Le présent arrêté particulier régleme la circulation sur la RN 57 du PR67+450 au PR68+660 et du PR77+420 au PR78+100 aux abords de cette manifestation. Il définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

## **Article 2 :**

Pendant la durée de la manifestation le dimanche 15 septembre 2019 (course cycliste), les restrictions de circulation suivantes seront mises en œuvre sur la RN 57 :

- coupure des accès du giratoire de l'Europe au PR68+660 pendant le passage du peloton (géré par la gendarmerie et les organisateurs) ;
- dans le sens Besançon => Vallorbe, sur la 2X2 voies, la voie rapide sera neutralisée par la DIR Est, du PR67+450 (giratoire des 4 chemins) au PR68+660 (giratoire de l'Europe) ;
- la circulation de la RN57 sera coupée, pendant le passage des cyclistes (environ 30mn), au droit de l'intersection RN57/RD44 (au PR77+770). Une signalisation d'approche sera mise en place sur la RN57, par la DIR Est, du PR77+420 au PR78+100. Le pilotage du piquet K10 sera réalisé par l'organisateur.

## **Article 3 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 4 :**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du dimanche 15 septembre 2019 à 14h00, et en tout état de cause pas avant le début effectif de la restriction de la circulation par la mise en place de la signalisation et l'intervention des forces de l'ordre.

Elles prendront fin le dimanche 15 septembre 2019 à 17h00, et en tout état de cause pas avant la fin effective de la restriction de circulation par la levée de la signalisation et des barrages des forces de l'ordre.

## **Article 6 :**

La signalisation sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation sera mise en place puis déposée par les services de la DIR Est, conformément aux mentions figurant aux articles 2 et 4 du présent arrêté.

### **Article 7 :**

Pendant toute la durée d'application du présent arrêté, tel que définie à l'article 4 du présent arrêté :

- la police de la route sur la RN 57 restera assurée par le groupement de gendarmerie du Doubs ;
- l'exploitation de la RN 57 restera assurée par la DIR Est, division d'exploitation de Besançon.

Les forces de l'ordre et les services de la direction interdépartementale des routes de l'Est pourront prendre toutes mesures qui seront nécessaires pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.

### **Article 8 :**

- M. le préfet du Doubs,
- M. le directeur interdépartemental des routes de l'Est,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le maire de la commune de Pontarlier,
- M. le représentant de l'organisateur de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Pontarlier,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs,
- M. le directeur départemental des territoires du Doubs.

Fait à Besançon, le **12 SEP. 2019**

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

### **Mentions voies et délais de recours :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-09-09-003

Arrêté portant retrait de l'agrément de l'AICA Verne -  
Rillans

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

**ARRETE N°25-2019**  
**portant retrait de l'agrément de l'AICA VERNE – RILLANS**

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles R 422-69 et R 422-75;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-06-12-005 du 12 juin 2019 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-1606-03185 du 16 juin 2003 portant agrément de l'Association Intercommunale de chasse VERNE – RILLANS ;

VU les statuts de l'AICA de VERNE – RILLANS et notamment son objet ;

VU le courrier du 28 décembre 2018 du Président de l'ACCA de RILLANS, co-signé par plusieurs membres et informant le président de l'AICA VERNE – RILLANS de l'intention de l'ACCA de se retirer de l'AICA ;

VU le courrier de M. MAILLOT Michel en date du 28 juin 2019 informant l'administration de sa démission de président de l'ACCA de VERNE et de président de l'AICA VERNE – RILLANS ;

VU le courrier de la fédération départementale des chasseurs du Doubs du 9 juillet 2019 alertant le Préfet sur la situation conflictuelle au sein de l'AICA ;

CONSIDERANT les tensions, les conflits de personnes et autres troubles de l'ordre public persistant depuis plusieurs mois parmi les membres de l'AICA ;

CONSIDERANT que l'AICA VERNE – RILLANS n'est pas en mesure de répondre de façon satisfaisante à son objet social ;

CONSIDERANT que l'AICA VERNE – RILLANS est une AICA union qui repose sur la libre association ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

L'arrêté préfectoral n°2003-1606-03185 du 16 juin 2003 portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse de VERNE – RILLANS est abrogé.

**Article 2 : Publication :**

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de VERNE et RILLANS par les soins des Maires pendant 10 jours au moins et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

**Article 3 : Délai et voie de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 : Exécution :**

Le Directeur Départemental des Territoires, les maires des communes de VERNE et RILLANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- M. le Président de l'A.C.C.A. de RILLANS
- M. le vice Président de l'A.C.C.A. de VERNE.

A Besançon le

**- 9 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental  
des Territoires  
Christian SCHWARTZ



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-09-11-001

Arrêté portant sur l'A 36 - fermeture de la bretelle n° 7  
(sortie d'autoroute) (sens sortant de l'A 36). Coupe  
Aéronautique Gordon Bennett - fête de l'Air le dimanche  
15 septembre 2019

Direction Départementale des Territoires du Doubs  
Service Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires  
Unité Sécurité Routière, Gestion de Crises, Transports

## ARRÊTÉ n°

### **A 36 – Fermeture de la bretelle n°7 (sortie d'autoroute) (sens sortant de l'A36) Coupe Aéronautique Gordon Bennett – Fête de l'Air le dimanche 15 septembre 2019**

#### **LE PRÉFET CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le Code de la route et notamment son article R.411-9 ;
- Vu** l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992 ;
- Vu** l'instruction interministérielle de signalisation routière modifiée ;
- Vu** la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2019-06-12-005 du 12 juin 2019 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2019-08-30-001 du 30 août 2019 portant subdélégation de signature à M. Didier CHAPUIS en cas d'absence ou d'empêchement de M ; Christian SCHWARTZ ;
- Vu** la demande de l'organisateur (relayée par la sous-préfecture de Montbéliard) en date du 10 septembre 2019 ;
- Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, des riverains de la voie publique, ainsi que celle des Autoroutes Paris Rhin Rhône et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation liées au déroulement de la Coupe Aéronautique Gordon Bennett et de la fête de l'Air ;
- Considérant** le trafic potentiellement dense au droit du site d'implantation de la Coupe Aéronautique Gordon Bennett et de la fête de l'Air et donc le risque de remontée de file sur l'autoroute A36 ;
- Considérant** le risque d'accidents du fait de la présence de nombreuses personnes à pied au droit du site d'implantation de la la Coupe Aéronautique Gordon Bennett et de la fête de l'Air ;
- Puisque** la fermeture de la bretelle de sortie sens 2 du diffuseur n°7 de l'A 36 (Montbéliard Sud - Arbouans) va engendrer des déviations de trafic hors du réseau autoroutier ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Doubs ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le dimanche 15 septembre 2019, de 10h00 à 17h00, la bretelle de sortie sens 2 du diffuseur n°7 de l'A 36 (Montbéliard Sud – Arbouans) sera fermée.

### Article 2 :

Du fait de la fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 7, le trafic sera dévié par le diffuseur 8 (Montbéliard Centre) et l'itinéraire S15 identifié au Plan de Gestion du Trafic A36 – Aire Urbaine Belfort / Montbéliard (soit les routes départementales RD663 + RD463B RD34 + RD34a + RD472).

### Article 3 :

La signalisation temporaire à ces opérations sera fournie, mise en place et entretenue par les soins d'APRR.

Une information de la fermeture de la sortie du diffuseur n°7 et des déviations prévues à l'article 2 sera assurée par APRR par panneaux à message variable.

### Article 4 :

La signalisation devra être conforme aux prescriptions réglementaires en particulier des guides techniques « Signalisation Temporaire » du SETRA :

Routes à chaussées séparées – Manuel du Chef de Chantier,  
« Choix d'un mode d'exploitation »,  
huitième partie « Signalisation Temporaire » du livre I de l'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière.

La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire mise en place.

### Article 5 :

En cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et surtout en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, l'information routière sera donnée en temps réel via les sites internet de Bison Futé et d'APRR, afin d'en informer les usagers.

La veille qualifiée 24/24 de la DDT devra être avertie à l'avance de la mise en place du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'activation du PGT (Plan de Gestion de Trafic) et des mesures prises à cet effet

**Article 6 :**

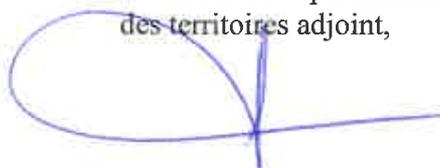
- M. le sous-préfet de Montbéliard,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs,
- M. le commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs,
- M. le directeur régional d'exploitation Rhin des Autoroutes Paris Rhin Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté (service transports mobilités),
- M<sup>me</sup> la présidente du Conseil départemental du Doubs (DRIT et STA de Montbéliard).

Fait à Besançon, le 11 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des territoires adjoint,

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Didier CHAPUIS

**Mentions voies et délais de recours :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. À cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-09-05-004

Arrêté préfectoral portant modification de la liste des membres des organisations représentatives de bailleurs et de locataires appelés à siéger au sein de la commission départementale de conciliation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Direction Départementale des Territoires du Doubs  
Service Habitat Construction Ville  
Unité Lutte contre les Exclusions et Observation de l'Habitat**

**Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

## **ARRETE N°**

### **portant modification de la liste des membres des organisations représentatives de bailleurs et de locataires appelés à siéger au sein de la commission départementale de conciliation**

**VU** la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 20 ;

**VU** le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et relatif aux commissions départementales de conciliation,

**VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**VU** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

**VU** l'arrêté n° 25-BCEEP-2019-08-08-006 du 8 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**VU** l'arrêté n° 25-2016-11-24-005 du 24 novembre 2016 fixant la liste des membres des organisations représentatives de bailleurs et de locataires appelés à siéger au sein de la commission départementale de conciliation du Doubs, modifié par les arrêtés n° 25-2017-02-27-010 du 27 février 2017, n° 25-2017-03-31-014 du 31 mars 2017, n°25-2018-02-05-004 du 05 février 2018 et n° 25-2019-01-11-006 du 11 janvier 2019,

**VU** le courrier du 13 mars 2019 reçu le 22 mars 2019 à la DDT du Doubs, de la Confédération Nationale du Logement désignant monsieur PAGNONCELI Georges en remplacement de monsieur ESNAULT Jean-Paul,

**VU** l'absence de réponse de la Confédération Syndicale des Familles aux courriers adressés par la DDT du Doubs les 9 octobre 2018, 8 avril 2019 et 14 mai 2019,

**VU** le courrier du 11 juin 2019, de la DDT du Doubs adressé à monsieur le président de l'association Consommation Logement et Cadre de Vie,

**VU** le courrier du 20 juin 2019 reçu le 26 juin 2019 à la DDT, de la CLCV désignant deux

représentants titulaires et deux représentants suppléants,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

## ARRETE

**Article 1 :** La composition de la commission départementale de conciliation prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 25-2016-11-24-005 du 24 novembre 2016 est modifié comme suit (*modification en gras*) :

### *Collège des bailleurs*

Pour la Chambre syndicale régionale des propriétaires et des copropriétaires de Franche-Comté

TITULAIRE	SUPPLEANT
Monsieur Daniel PERSONENI	Monsieur Bernard VANHOUTTE

Pour la Fédération Nationale de l'Immobilier de Franche-Comté

TITULAIRE	SUPPLEANT
Monsieur Laurent REYNAUD	Monsieur Jérôme COLINET

Pour le Groupement des Bailleurs Sociaux du Doubs

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Jacques BRAVO – SAIEMB Logement	Monsieur Frédéric PAPELOUX – Habitat 25
Monsieur Hervé CONSTANTIN – Néolia	Madame Antoinette GALMICHE – Idéha

### *Collège des locataires*

Pour l'association Consommation Logement et Cadre de Vie

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82  
Site Internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Monsieur Robert LAZERT	<b>Monsieur Nicolas DIAMANDIDES</b>
<b>Madame Danielle LEROY-ABOUDA</b>	<b>Monsieur Paul-Aimé BAUDIER</b>

Pour la Confédération Nationale du Logement Nord Franche-Comté

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Jean-Luc ENTFELLNER	<b>Monsieur Georges PAGNONCELI</b>
Monsieur Alain GENOT	Madame Micheline JECHOUX

**Article 2 :** Les autres dispositions demeurent inchangées.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Besançon, le 5 septembre 2019

Le Préfet  
Joël MATHURIN  
**signé**

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-09-04-004

R0-Konica-20190905150722

*Autorisation création de desserte forestière en site Natura 2000*



## ARRETE

**Article 1** – Le pétitionnaire sus-mentionné est autorisé à mettre en œuvre les travaux d'amélioration de desserte forestière décrits dans sa demande (amélioration de la desserte sur un linéaire cumulé de 1,2 km pour mise au gabarit grumiers des accès sommaires préexistants avec création d'une place de dépôt).

**Article 2** – Compte tenu de la présence d'habitats naturels d'intérêt européen et d'habitats naturels nécessaires aux espèces de faune d'intérêt européen, les travaux devront être réalisés conformément à la demande déposée (évaluation des incidences Natura 2000) et notamment :

- être réalisés entre le 20 août et le 31 décembre pour éviter la perturbation de la faune sensible ;
- n'induire un élargissement d'emprise au détriment des espaces en nature de prairie que sur un linéaire de 300 mètres au droit des plus fortes pentes et sinuosités le justifiant ;
- limiter au maximum les empiètements de toute nature sur les espaces en nature initiale de prairie pour ce qui a trait aux stockages temporaires des matériaux décaissés, lesquels devront être évacués à l'avancement ou à défaut stockés de manière provisoire et économe en vue de leur remobilisation vers la place de desserte ;
- réutiliser la terre végétale décapée pour la finition des talus au droit des zones élargies et leur re-végétalisation spontanée par le stock semencier naturellement présent dans ces déblais ;
- cantonner au maximum la circulation des engins de travaux aux emprises de pistes, routes et places de retournement préexistantes ou à créer.

Les matériaux d'empierrement utilisés pour le projet devront être issus soit du recyclage de matériaux issus du terrassement, soit être des matériaux sains et bruts, exempts d'espèces exotiques envahissantes susceptibles de se développer ensuite sur le site.

**Article 3** – Le non-respect des dispositions d'exécution des travaux proposées par le pétitionnaire et validées par la présente décision expose ce dernier aux mesures de police administrative prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement et, le cas échéant, à des poursuites pénales susceptibles d'être engagées au titre de l'article L. 415-7 du code de l'environnement.

**Article 4** – La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3) dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** - Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et sera publié au recueil des actes administratifs du département ainsi que sur l'IDE (site internet de la préfecture).

**Article 6** - Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté. Copie sera adressée au service départemental de l'ONCFS.

Besançon, le - 4 SEP. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2019-09-05-003

APC fixant des prescriptions complémentaires à la Ville de  
Besançon pour ses ateliers municipaux

*APC fixant des prescriptions complémentaires à la Ville de Besançon pour ses ateliers municipaux*



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté*

**LE PRÉFET DU DOUBS**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

*Unité Départementale Haute-Saône Centre  
et Sud Doubs*

**ARRÊTÉ N° 25 – 2019 –**

**fixant des prescriptions complémentaires à la Ville de Besançon pour son établissement des ateliers municipaux**

**VU**

- le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-46, R.512-52 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2930 ;
- le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- l'arrêté n°25-BCEEP-2019-08-08-006 du 8 août 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- l'arrêté préfectoral du 17 mai 1979 autorisant la Ville de Besançon à exploiter un dépôt de chlore liquéfié sur le site des ateliers municipaux situé avenue Clemenceau à Besançon ;
- le récépissé de déclaration délivré le 9 juillet 1999 à la Ville de Besançon pour l'exploitation d'une installation de distribution de GPL classée sous la rubrique 1414.3 sur le site des ateliers municipaux situé avenue Clemenceau à Besançon ;

Adresse postale : Antenne de Besançon – 21A rue Alain Savary – CS 31269 – 25005 BESANÇON CEDEX  
Tél : 03.81.21.67.00 – E-mail : ud70-25.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

- le récépissé de déclaration délivré le 28 janvier 2009 à la Ville de Besançon pour la régularisation des activités classées sous les rubriques 1434.1b, 1521.2, 2920.2b, 2925 et 2930.1b sur le site des ateliers municipaux situé avenue Clemenceau à Besançon ;
- la preuve de dépôt délivré le 2 octobre 2018 à la Ville de Besançon pour la modification de l'atelier automobile classé sous la rubrique 2930.1b du site des ateliers municipaux situé avenue Clemenceau à Besançon ;
- la demande datée du 2 octobre 2018 et complétée le 16 mai 2019 présentée par la Ville de Besançon en vue de déroger aux dispositions constructives prévues aux points 2.1, 2.4 et 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé pour l'atelier automobile classé sous la rubrique 2930.1b ;
- l'avis du SDIS du 19 mars 2019 relatif à la demande de dérogation pour l'atelier automobile exploité par la Ville de Besançon ;
- le rapport du 26 août 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 27 août 2019 ;
- l'absence d'observation émise par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 30 août 2019 ;

## CONSIDÉRANT

- que l'évolution des activités de la Ville de Besançon sur le site des ateliers municipaux nécessitent une mise à jour du classement des rubriques ICPE ;
- que la Ville de Besançon a déposé une demande de dérogation dans le cadre de la reconstruction de l'atelier automobile soumis à déclaration sous la rubrique 2930.1b ;
- que la demande de dérogation susvisée porte sur les règles d'implantation et la distance des limites de propriété prévue au point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel 4 juin 2004 susvisé, sur le comportement au feu des bâtiments prévu au point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel 4 juin 2004 susvisé et sur les moyens de secours contre l'incendie prévue au point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel 4 juin 2004 susvisé ;
- que les mesures envisagées par la Ville de Besançon dans sa demande de dérogation sont de nature à compenser les dérogations accordées aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé ;
- qu'il convient de fixer les mesures techniques nécessaires pour prévenir les incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

LE pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – Mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1979 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

Rubriques	Désignation	Régime	Volume autorisé
4710.1	Chlore (numéro CAS 7782-50-5).	A	Stockage de chlore liquéfié en récipient de capacité unitaire inférieure ou égale à 60 kg. La quantité totale de chlore susceptible d'être présente dans l'installation étant de 2,5 tonnes.
1414.3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).	DC	Installation de distribution de GPL.
1435.2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	DC	Le volume annuel de carburant liquide distribué étant d'environ de 1 000 m <sup>3</sup> .
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs.	D	La puissance de courant continu utilisable pour cette opération étant de 489 kW.
2930.1b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur.	DC	La superficie de l'atelier automobile étant de 2 500 m <sup>2</sup> .

Rubriques	Désignation	Régime	Volume autorisé
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) :		
	1. Pour le stockage en récipients à pression transportables.	NC	Stockage de 60 bouteilles de gaz inflammables liquéfiés.
	2. Pour les autres installations.	NC	Stockage en citerne de 5,8 tonnes de GPL.

A (autorisation), DC (Déclaration soumise au contrôle périodique)\*, D (Déclaration), NC (Non Classée)

(\*) En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

## ARTICLE 2 :

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 1979 et sous réserve des dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

## ARTICLE 3 : Dispositions particulières à l'atelier automobile

### Article 3.1 :

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, l'atelier automobile est construit, disposé, aménagé et exploité conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de déclaration et la demande de dérogation datés du 2 octobre 2018 et complétés le 16 mai 2019 présenté par la Ville de Besançon.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 sont applicables à l'atelier automobile à l'exception des points 2.1, 2.4.a, 2.4.c, 2.4.d et 4.2 de l'annexe I qui sont remplacés par les dispositions des articles 3.2, 3.3, 3.4 et 3.5 du présent arrêté.

### Article 3.2 :

L'atelier automobile est implanté à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété ou de locaux occupés ou habités par des tiers sauf pour la façade Est qui est implantée à une distance d'au moins 11,50 mètres des limites de propriété.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'atelier automobile et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'atelier automobile est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'atelier automobile et la voie « engins ».

A partir de la voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues de l'atelier automobile par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum.

### **Article 3.3 :**

Le bâtiment et les locaux de l'atelier automobile sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les locaux abritant les bureaux sont séparés du reste de l'atelier automobile par des murs coupe-feu de degré 1 heure.

Le magasin de l'atelier automobile est équipé de :

- murs coupe-feu de degré 2 heures ;
- un plancher bas du magasin au R+1 coupe feu de degré 2 heures ;
- d'une protection R120 des éléments principaux de structure de la couverture à l'intérieur du magasin

L'ensemble des locaux de l'atelier automobile est doté d'un système de détection automatique d'incendie.

L'installation fait l'objet d'une télésurveillance en permanence. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement dispose d'au moins deux voies d'accès à l'établissement, une avenue Clémenceau et une rue Jacquard, celles-ci doivent être utilisables en tout temps par les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Chaque portail d'accès est muni d'un dispositif mécanique manœuvrable et déverrouillable rapidement par les secours.

### **Article 3.4 :**

Les quantités maximales des contenants de matières combustibles ou inflammables présentes dans l'atelier automobile sont les suivantes :

Produit	Lieu de stockage	Capacité des contenants
Bouteille acétylène	Carrosserie	6 m <sup>3</sup>
Pots peinture + durcisseur	Carrosserie	140 l
Diluant peinture	Carrosserie	8 x 2,5 l
Bombes de peinture	Carrosserie	20 aérosols de 250 ml
Diluant de nettoyage	Carrosserie	30 l
Fût de diluant de peinture usagé	Carrosserie	210 l
Fût de résidu de peinture usagé	Carrosserie	210 l
Huiles Moteur	Fosse huile	2 x 1500 l
Huile hydraulique	Fosse huile	2000 l
Huiles usagées	Fosse huile	2000 l
Graisse en fût	Station	8 x 210 l
Huile en tonnelet	Station	5x 55 l
Bac filtres usagés	Local à déchets	2 bacs de 600 l
Bac à batteries usagées	Local à déchets	1 bac de 600 l
Pneus véhicules légers	Étage magasin	100
Pneus poids lourd	Étage magasin	20
Huiles en fût	Étage magasin	4 x 210 l
Bombes aérosols	RDC magasin	100
Peinture + durcisseur	RDC magasin	80 l
Diluant	RDC magasin	80 l
Batteries véhicules	RDC magasin	15

En dehors des horaires de fonctionnement, le nombre de véhicule présent dans l'atelier est limité à 4 véhicules légers et 4 véhicules poids lourds.

### Article 3.5 :– Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés ;
- la défense extérieure contre l'incendie est assurée par les trois points d'eaux incendie existants n° 529, 339 et 548 sous réserve qu'ils soient normalisés NFS. 61.213, implantés conformément à la norme NFS. 62.200 et qu'ils fournissent chacun et simultanément un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression minimale de 1 bar durant 2 heures.
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, ainsi que des pelles de projection ;
- un extincteur sur roue de 50 kg est situé à proximité de la cabine de peinture.

Ces matériels et le système de détection automatique incendie doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser un relevé de débit-pression en simultané sur les 3 points d'eaux incendie n° 529, 339 et 548 situés dans le périmètre du Centre Technique Municipal.

#### **ARTICLE 4 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la Ville de Besançon.

#### **ARTICLE 5 – Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 6 – Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de Doubs, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu' :

- au Chef de l'Unité Départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs de la DREAL à Besançon,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

**- 5 SEP. 2019**

Besançon, le

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



**Jean-Philippe SETBON**

Préfecture du Doubs

25-2019-09-12-001

AP Habilitation analyse d'impact Cabinet LE RAY

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
**portant habilitation d'un organisme**  
**en application du III de l'article L752-6 du code de commerce**  
**(analyse d'impact dans le cadre des procédures**  
**de demande d'autorisation d'exploitation commerciale)**

**LE PRÉFET DU DOUBS**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de commerce et notamment ses articles R752-6-1 à R752-6-3 ;  
**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**VU** le décret du 27 novembre 2014, portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;  
**VU** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;  
**VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;  
**VU** l'arrêté n°25-2019-08-08-006 du 8 août 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;  
**VU** la demande d'habilitation transmise le 7 août 2019 et complétée le 10 septembre 2019, par la société Cabinet LE RAY, domiciliée 11, place Jules FERRY 56100 LORIENT, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Doubs ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs;

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

L'habilitation de la société Cabinet LE RAY, domiciliée 11, place Jules Ferry 56100 LORIENT, et représentée par M. Stéphane GANG, est accordée sur le territoire du département du Doubs, pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. Le numéro d'identification du présent arrêté correspond au numéro d'habilitation, qui doit figurer sur l'analyse d'impact jointe aux dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

L'habilitation est valable uniquement pour les personnes affectées à l'activité ayant fait l'objet de la présente demande d'habilitation, à savoir :

- M.Régis BENARD
- M.François QUER
- M. Laurent DUCHENE

Toute personne habilitée ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel il est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit, ou si l'organisme habilité a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

**Article 2 :**

La demande de renouvellement est transmise dans un délai de 3 mois avant l'échéance de la présente habilitation à l'adresse suivante : [pref-cdac25@doubs.gouv.fr](mailto:pref-cdac25@doubs.gouv.fr) ;

**Article 3 :**

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée sous un mois au préfet du Doubs à l'adresse suivante : [pref-cdac25@doubs.gouv.fr](mailto:pref-cdac25@doubs.gouv.fr) ;

**Article 4:**

Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'État dans le département, après procédure contradictoire et mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai maximum de deux mois, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-6-1 du code du commerce.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Doubs.

Besançon, le 12 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2019-09-12-002

AP Habilitation analyse d'impact QUADRIVIUM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial

Bureau de la Coordination, de l'Environnement,  
et des Enquêtes Publiques  
*Secrétariat CDAC*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
**portant habilitation d'un organisme**  
**en application du III de l'article L752-6 du code de commerce**  
**(analyse d'impact dans le cadre des procédures**  
**de demande d'autorisation d'exploitation commerciale)**

**LE PRÉFET DU DOUBS**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de commerce et notamment ses articles R752-6-1 à R752-6-3 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 27 novembre 2014, portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté n°25-2019-08-08-006 du 8 août 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation transmise le 9 septembre 2019 par la société QUADRIVIUM, domiciliée 16, rue de la gare 77210 AVON, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Doubs ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

L'habilitation de la société QUADRIVIUM, domiciliée 16, rue de la gare 77210 AVON et représentée par M. Michael AYMES, est accordée sur le territoire du département du Doubs, pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. Le numéro d'identification du présent arrêté correspond au numéro d'habilitation, qui doit figurer sur l'analyse d'impact jointe aux dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

L'habilitation est valable uniquement pour les personnes affectées à l'activité ayant fait l'objet de la présente demande d'habilitation, à savoir :

- M. Michaël AYMES
- Mme Gwenaëlle LABIT
- Mme Stécy GARANGER
- M. Quentin SERGEANT

Toute personne habilitée ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel il est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit, ou si l'organisme habilité a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

**Article 2 :**

La demande de renouvellement est transmise dans un délai de 3 mois avant l'échéance de la présente habilitation à l'adresse suivante : [pref-cdac25@doubs.gouv.fr](mailto:pref-cdac25@doubs.gouv.fr) ;

**Article 3 :**

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée sous un mois au préfet du Doubs à l'adresse suivante : [pref-cdac25@doubs.gouv.fr](mailto:pref-cdac25@doubs.gouv.fr) ;

**Article 4:**

Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'État dans le département, après procédure contradictoire et mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai maximum de deux mois, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-6-1 du code du commerce.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Doubs.

Besançon, le 12 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2019-09-12-003

AP Habilitation analyse d'impact TR Optima Conseil

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
**portant habilitation d'un organisme**  
**en application du III de l'article L752-6 du code de commerce**  
**(analyse d'impact dans le cadre des procédures**  
**de demande d'autorisation d'exploitation commerciale)**

**LE PRÉFET DU DOUBS**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de commerce et notamment ses articles R752-6-1 à R752-6-3 ;  
**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**VU** le décret du 27 novembre 2014, portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;  
**VU** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;  
**VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;  
**VU** l'arrêté n°25-2019-08-08-006 du 8 août 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;  
**VU** la demande d'habilitation transmise le 15 juillet 2019 et complétée le 9 août 2019, par la société TR Optima Conseil, domiciliée 4, place du beau verger 44120 VERTOU, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Doubs ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :**

L'habilitation de la société TR Optima Conseil, domiciliée 4, place du beau verger 44120 VERTOU et représentée par Mme Elise TELEGA, est accordée sur le territoire du département du Doubs, pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. Le numéro d'identification du présent arrêté correspond au numéro d'habilitation, qui doit figurer sur l'analyse d'impact jointe aux dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

L'habilitation est valable uniquement pour les personnes affectées à l'activité ayant fait l'objet de la présente demande d'habilitation, à savoir :

- Mme Aurélie GOUBIN
- Mme Laetitia SOURICE

Toute personne habilitée ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel il est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit, ou si l'organisme habilité a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

**Article 2 :**

La demande de renouvellement est transmise dans un délai de 3 mois avant l'échéance de la présente habilitation à l'adresse suivante : [pref-cdac25@doubs.gouv.fr](mailto:pref-cdac25@doubs.gouv.fr) ;

**Article 3 :**

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée sous un mois au préfet du Doubs à l'adresse suivante : [pref-cdac25@doubs.gouv.fr](mailto:pref-cdac25@doubs.gouv.fr) ;

**Article 4 :**

Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'État dans le département, après procédure contradictoire et mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai maximum de deux mois, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-6-1 du code du commerce.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Doubs.

Besançon, le 12 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2019-09-04-005

Arrêté de convocation - élection Tribunal de Commerce  
Besançon 2019

Préfecture

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale  
et des élections

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE N° 25-2019-**  
**ELECTION DES JUGES DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BESANCON**

**Renouvellement partiel – année 2019**

**VU** le Code de commerce, notamment ses articles L. 723-1 à L. 723-14 ;

**VU** le Code électoral, notamment ses articles L.2, L.20, L. 49, L. 50, L. 58 à L. 67 et L. 86 à L. 117, R. 49, R. 52, R. 54 al 1, R. 59 al 1, R. 62, R. 63 et R. 68 ;

**VU** la loi n° 87-550 du 16 juillet 1987 relative aux juridictions commerciales et au mode d'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

**VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

**VU** la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle ;

**VU** la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi Pacte) ;

**VU** le décret du 6 octobre 1809 concernant l'organisation des tribunaux de commerce (instituant un tribunal de commerce à Besançon) ;

**VU** le décret n° 85-305 du 5 mars 1985 modifiant la composition du tribunal de commerce de Besançon ;

**VU** le décret n° 2005-808 du 18 juillet 2005 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

**VU** le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce ;

**VU** le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

**VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté n°25-BCEEP-2019-08-08-006 du 8 août 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**VU** la liste électorale établie au titre de l'année 2019 dans le ressort du tribunal de commerce de Besançon, en application des articles L.723-3 et R.723-1 à R. 723-4 du Code de commerce ;

**Considérant** les démissions de M. Philippe ARDON (effective le 23 novembre 2018) et de M. Jean-Alain GIBERT (effective le 31 décembre 2019) de leur mandat de juge consulaire ;

**Considérant** que M. Claude WEISS a atteint la limite d'âge fixée par l'article L.723-7 du code de commerce ;

**Considérant** que les mandats de MM. Pierre BERTHET, Yves BINETRUY, André BOUGNON, Pierre BOURGEOIS, Pierre-André DUBREUIL, Sylvian GIAMPICCOLO, Jean-Gilles MARCAUD, Rémy NUNINGER et Norbert SCHUWER arrivent à expiration le 31 décembre 2019 ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les personnes inscrites au titre de l'année 2019 sur la liste électorale établie dans le ressort du Tribunal de commerce de Besançon, sont convoquées à l'effet de participer **avant le mercredi 9 octobre 2019** à l'élection de **12 juges**.

S'il y a lieu de procéder à un second tour, celui-ci se déroulera **le mardi 22 octobre 2019**.

Le mandat des juges élus dans le cadre de ce scrutin sera :

- soit de deux ans, pour les juges qui n'ont jamais exercé de mandat de juge,
- soit de quatre ans, pour les juges dont le mandat est renouvelé.

**Article 2** : Le vote a lieu exclusivement par correspondance.

**Article 3** : Les déclarations de candidature devront être déposées, **avant le jeudi 19 septembre 2019 à 18 heures**, à la Préfecture du Doubs (Bureau de la réglementation générale et des élections – Espace Chamars – 3 avenue de la Gare d'eau – 25000 Besançon) :

**du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 17 h  
(et de 14 h à 18 h le jeudi 19 septembre 2019).**

Les déclarations doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives, et doivent être déposées par les candidats eux-mêmes ou par un mandataire muni d'une procuration écrite.

Chaque candidat accompagne sa déclaration de la copie d'un titre d'identité et d'une déclaration écrite sur l'honneur indiquant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux points 1° à 5° de l'article L.723-4 du code de commerce,
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2, L.723-7, L. 724-3-1, L. 724-3-2 du code de commerce et aux 1° à 4° de l'article L.723-2 du même code,
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.724-4 du code de commerce,
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Pour la candidature déposée dans un tribunal non limitrophe du tribunal dans lequel le juge a été précédemment élu, en application du dernier alinéa de l'article L. 723-4 et de l'article R. 723-6 du code de commerce, la déclaration écrite sur l'honneur comprend les éléments mentionnés ci-dessus, à l'exception de l'inscription sur la liste électorale des délégués consulaires dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes. Elle doit en outre comporter les indications suivantes :

- qu'il a prêté serment,
- qu'il est à jour de ses obligations déontologiques et de formation,
- qu'il a exercé les fonctions de juge consulaire pendant au moins trois ans,
- et qu'il dispose d'une résidence dans le ressort du tribunal au sein duquel il se porte candidat.

Les services de la préfecture enregistrent les candidatures et en donnent récépissé.

Les candidatures qui ne seront pas accompagnées de la déclaration sur l'honneur ou de la copie du titre d'identité seront refusées.

Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est accepté après son enregistrement.

La liste des candidatures enregistrées sera affichée à la préfecture le lendemain de la date limite de dépôt, soit **le vendredi 20 septembre 2019**.

**Article 4 :** Au plus tard le **27 septembre 2019**, seront envoyées aux électeurs deux enveloppes électorales vierges destinées, pour chaque tour de scrutin, à recevoir le bulletin de vote et deux enveloppes d'envoi portant les mentions « Election Juges Consulaires TC Besançon – Vote par correspondance » et « Nom, prénoms et signature de l'électeur ».

Chacune de ces enveloppes porte respectivement la mention « premier tour de scrutin » et la mention « deuxième tour de scrutin ».

Chaque électeur vote à l'aide d'un seul bulletin qu'il rédige lui-même ou à l'aide de l'un des bulletins imprimés envoyés par la commission prévue à l'article L.723-13 du code de commerce.

Peuvent également être utilisés les bulletins envoyés directement par les candidats. Les bulletins imprimés peuvent être modifiés de façon manuscrite. Chaque électeur ne met sous enveloppe qu'un seul bulletin. Le nombre des candidats désignés par chaque électeur sur son bulletin doit être égal ou inférieur à celui des juges à élire. Les suffrages exprimés en faveur des personnes dont la candidature n'a pas été enregistrée et affichée ne sont pas comptés lors du recensement des votes.

**Article 5 :** Pour chaque tour de scrutin, l'électeur place son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale et place celle-ci dans l'enveloppe d'envoi prévue pour le tour de scrutin considéré. **Il adresse cette deuxième enveloppe correctement fermée au préfet, au plus tard la veille du scrutin à 18 h 00 (date limite de réception).**

**Les enveloppes doivent impérativement être postées. Elles ne peuvent en aucun cas être déposées à la préfecture.**

**Article 6 :** La commission d'organisation des élections chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats, est composée de trois magistrats de l'ordre judiciaire désignés par le Premier Président de la Cour d'Appel, après avis de l'assemblée générale de la Cour d'Appel.

Le Premier Président de la Cour d'Appel désigne parmi eux le président de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

**Article 7 :** Le dépouillement et le recensement des votes auront lieu le **mercredi 9 octobre 2019 à 10 heures** au Tribunal de commerce de Besançon, situé au 1 rue Mégevand, pour le premier tour de scrutin, par la commission prévue à l'article L.723-13 du code de commerce. S'il y a lieu de procéder à un second tour, celui-ci se déroulera le **mardi 22 octobre 2019** au même lieu. Les électeurs devront s'enquérir par leurs propres moyens de l'existence d'un deuxième tour, aucune convocation ne sera envoyée pour le second tour de scrutin.

**Article 8 :** La liste d'émargement est constituée par une copie de la liste des électeurs.

À la clôture du scrutin, le secrétaire de la commission d'organisation des élections porte sur la liste d'émargement, en face du nom de chaque électeur, la mention « vote par correspondance ».

Le président de la commission ouvre ensuite chaque pli, énonce publiquement le nom de l'électeur, émerge et place dans une urne l'enveloppe contenant le bulletin de vote pour être dépouillé avec les autres.

Après que toutes les enveloppes contenant les bulletins ont été glissées dans l'urne, il est procédé au dénombrement des émargements. L'urne est ouverte et le nombre d'enveloppes est vérifié. Si ce nombre est inférieur ou supérieur à celui des émargements, il en est fait mention au procès verbal.

Les membres de la commission procèdent au dépouillement des bulletins contenus dans l'urne. Les résultats sont proclamés publiquement par le président de la commission.

**Article 9 :** Les élections des membres des tribunaux de commerce ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont déclarés élus au premier tour, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu, ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

La liste des candidats élus, établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenu par chacun d'entre eux, est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires revêtus de la signature des membres de la commission d'organisation des élections : le premier exemplaire est envoyé au Procureur Général, le deuxième au Préfet et le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce.

**Article 10 :** La liste d'émargement signée par le président de la commission d'organisation des élections, avec les enveloppes d'acheminement des votes et la liste des électeurs ayant voté par correspondance qui y sont annexées, demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur qui en fait la demande.

Dans les huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance de Besançon.

Le recours est formé par déclaration orale ou écrite faite, remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance. La déclaration indique les nom, prénoms et adresse du requérant, la qualité en laquelle il agit et l'objet du recours. La déclaration mentionne les nom, prénoms et adresse de la ou des personnes dont l'élection est contestée.

Le recours est porté à la connaissance du Président du Tribunal de Commerce et du Procureur de la République par le greffier du tribunal d'instance qui le notifie immédiatement aux personnes dont l'élection est contestée.

Dans les dix jours du recours, le tribunal d'instance statue sans formalité, sans frais et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties en cause.

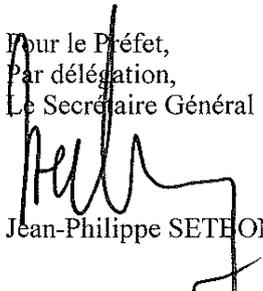
La décision du tribunal d'instance est notifiée dans les trois jours par le greffier de ce tribunal aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le greffier en donne avis au Préfet et au Procureur de la République dans le même délai.

**Article 11 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**Article 12 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Président du Tribunal de Commerce, le Premier Président de la Cour d'Appel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à chacun des électeurs.

Besançon, le **4 SEP. 2019**

Pour le Préfet,  
Par déléguation,  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Philippe SETHON

**Voies de recours :**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

Préfecture du Doubs

25-2019-09-09-001

**ARRETE MAIRE HONORAIRE DUSSOUILLEZ**

*ARRETE MAIRE HONORAIRE DUSSOUILLEZ*

PRÉFET DU DOUBS

Bureau de la représentation et de la  
communication interministérielle de l'Etat  
Arrêté n°

**LE PREFET DU DOUBS**  
*Officier de l'ordre national du Mérite*

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 2 mai 2019, par laquelle Monsieur Claude DUSSOUILLEZ, ancien maire de Bannans sollicite l'octroi de cet honorariat en sa faveur ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Claude **DUSSOUILLEZ**, ancien maire de la commune de *Bannans* est nommé *Maire Honoraire*.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Besançon, le -9 SEP. 2019

Le Préfet,



**Joël MATHURIN**

Préfecture du Doubs

25-2019-09-09-002

Arrêté préfectoral portant composition du jury de certification de compétences de formateurs en prévention et secours civiques du 11 octobre 2019 sous la présidence du 13ème régiment du génie de Valdahon

PRÉFET DU DOUBS

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense  
et de protection civiles

## Arrêté n° 25 – 2019 – 09 – –

Portant composition du jury de certification de compétences de formateurs en prévention et secours civiques du 11 octobre 2019 sous la présidence du 13<sup>ème</sup> régiment du génie de Valdahon (13<sup>ème</sup> RG)

*Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,*

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU la décision d'agrément n° PAE F PSC – 1711 B 17 délivrée le 22 novembre 2017 par le ministère de l'Intérieur au centre de formation opérationnelle santé de l'école du Val-de-Grâce (CEFOS/EVDG) ;

VU le certificat de condition d'exercice n° 2019 – 014 du 17 janvier 2019 délivré par le CEFOS/EVDG habilitant le 13<sup>ème</sup> RG à exercer des formations aux premiers secours.

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : le jury se réunira à 10h00, le vendredi 11 octobre 2019 au 13<sup>ème</sup> RG sis quartier Gallieni à Valdahon. Le jury procédera à l'évaluation de certification des candidats ayant suivi la formation de formateurs en prévention et secours civiques organisée par le 13<sup>ème</sup> RG.

**Article 2** : le jury de cet examen, placé sous la présidence de M. Raphaël VASCONCELOS ( 13<sup>ème</sup> RG) est composé comme suit :

- M. Adeline MILLA (médecin)
- M. Aurélien LEJEUNE (13<sup>ème</sup> RG)
- M. Stéphane GERBANT (SDIS 25)
- M. Jean-François SIEGRIST (ADPC 25)

*Membre suppléant :*

- Quentin VUILLEMIN (médecin),

**Article 3 :** le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Doubs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera transmise à l'ensemble des membres du jury.

Besançon, le

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-09-04-003

Emagny arrêté convocation électeurs - élection partielle  
complémentaire des 10 et 17 novembre 2019



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DU DOUBS**

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté et de la  
Légalité

Bureau de la réglementation générale et  
des élections

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE N° 25-2019-**  
**ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE**  
**Commune de EMAGNY – 10 et 17 novembre 2019**

**VU** le Code électoral et notamment ses articles L.252, L.253 et L.255-2 à L.255-4 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-8 et L.2122-15 ;

**VU** la circulaire NOR INTA1328227C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 dans les communes de moins de 1 000 habitants ;

**VU** la circulaire NOR INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

**VU** la circulaire NOR INTA1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

**CONSIDERANT** les trois sièges de conseillers municipaux restés vacants suite à l'élection municipale partielle complémentaire organisée les 24 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** la démission de Madame Christelle BOURGEOIS de son mandat de conseillère municipale en date du 4 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** le décès de M. Joël BERGER, maire, survenu le 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;

**CONSIDERANT** la nécessité, en application de l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, de compléter le conseil municipal avant l'élection du maire et des adjoints ;

**CONSIDERANT** qu'une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les électeurs de la commune de EMAGNY sont convoqués le **dimanche 10 novembre 2019** et, le cas échéant pour le second tour, le **dimanche 17 novembre 2019** à l'effet de procéder à l'élection de **cinq conseillers municipaux**.

**Article 2** : Les candidats doivent déposer leur candidature pour le premier tour à la Préfecture du Doubs (Bureau de la réglementation générale et des élections – Espace Chamars – 3 avenue de la Gare d'eau – 25000 Besançon) aux dates et horaires suivants :

**Mercredi 16, jeudi 17, vendredi 18, lundi 21, mardi 22, mercredi 23 et jeudi 24 octobre 2019**  
de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 17 h30 (jusqu'à 18 h le jeudi 24 octobre).

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

**Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.**

**Article 3** : Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans ce cas, les déclarations de candidatures au second tour doivent être déposées à la Préfecture du Doubs (Bureau de la réglementation générale et des élections – Espace Chamars – 3 avenue de la Gare d'eau – 25000 Besançon) aux dates et horaires suivants :

**Le mardi 12 novembre 2019**  
de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 18 h

**Article 4** : Les électeurs ont la possibilité de demander leur inscription sur les listes électorales principale et complémentaire municipale pour participer au scrutin, jusqu'au **lundi 30 septembre 2019**.

Par exception, les personnes remplissant l'une des conditions de l'article L.30 du code électoral peuvent également demander leur inscription sur la liste électorale jusqu'au 10<sup>e</sup> jour précédant le scrutin, soit le **vendredi 1<sup>er</sup> novembre 2019**.

Les personnes visées à l'article L.30 sont les suivantes :

1<sup>o</sup> Les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ;

2<sup>o</sup> Les militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés après la clôture des délais d'inscription, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile ;

2<sup>o</sup> bis Les personnes qui établissent leur domicile dans une autre commune pour un motif professionnel autre que ceux visés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> après la clôture des délais d'inscription, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec elles à la date du changement de domicile ;

3<sup>o</sup> Les Français et Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après la clôture des délais d'inscription ;

4<sup>o</sup> Les Français et Françaises qui ont acquis la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de volonté et été naturalisés après la clôture des délais d'inscription ;

5<sup>o</sup> Les Français et les Françaises ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice.

**Article 5 :** Conformément à l'article L.19 du code électoral, la commission de contrôle doit se réunir entre le 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jour avant le scrutin, soit entre le **17 et le 21 octobre 2019** pour s'assurer de la régularité de la liste électorale.

**Article 6 :** Les élections auront lieu sur la base des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du Répertoire Électoral Unique, mises à jour à partir :

- du tableau des inscriptions et radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission, et au plus tard le 20<sup>e</sup> jour qui précède le scrutin, soit le **lundi 21 octobre 2019**) ;

- du tableau des inscriptions prises en application de l'article L.31 (inscriptions au titre de l'article L.30 validées par le maire) et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard 5 jours avant le scrutin, soit le **mardi 5 novembre 2019**).

**Article 7 :** Le bureau de vote sera établi à la mairie ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal.

**Article 8 :** Conformément aux dispositions de l'article R.41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

**Article 9 :** Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1) la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2) un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

**Ces 2 conditions sont cumulatives.**

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

**Article 10 :** La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

**Article 11 :** Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

**Article 12 :** Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L.65 à L.68 du code électoral.

**Article 13 :** Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement sera jugée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal ; mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

**Article 14 :** Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et ses pièces annexes sont adressés à la Préfecture du Doubs – Bureau de la réglementation générale et des élections.

**Article 15 :** Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Mme Suzanne HUOT, maire par intérim de la commune de EMAGNY, chargée de prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'affichage, la publicité et l'exécution.

**Article 16 : Voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet du Doubs ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Besançon, le 4 SEP. 2019

Le Secrétaire Général



Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2019-09-12-005

Interdiction manifestation abords commissariat Besançon  
13 septembre au 14 octobre 2019



PREFET DU DOUBS

**ARRETÉ n°**  
**portant interdiction de manifester devant le Commissariat de Police**  
**sur la commune de Besançon**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2214-4 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**CONSIDERANT** que des rassemblements réguliers et non déclarés du mouvement dit des « gilets jaunes » ont lieu devant le commissariat central de Besançon depuis plusieurs mois ;

**CONSIDERANT** qu'une manifestation s'est déroulée devant le commissariat le samedi 07 septembre 2019 sans déclaration préalable et à l'initiative du mouvement dit « des gilets jaunes » ;

**CONSIDERANT** que ces manifestants par leurs actions et leur présence empêchent l'accès du public au commissariat et la libre circulation des véhicules de police, qu'ils font obstacle de ce fait au bon fonctionnement d'un service public essentiel à la sécurité des citoyens de Besançon ;

**CONSIDERANT** les nombreux incidents ou troubles survenus lors des manifestations notamment le 07 septembre 2019 sur le parking du personnel et à la grille d'entrée des véhicules du commissariat, nécessitant l'intervention des effectifs locaux ;

**CONSIDERANT** que le système d'ouverture automatique de la grille d'entrée du commissariat a été endommagé par les manifestants le samedi 07 septembre 2019 par l'arrachage du câblage électrique assurant l'ouverture automatisée du portail ;

**CONSIDERANT** les velléités de revenir manifester devant le commissariat ;

**CONSIDERANT** que la plupart de ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la posture Vigipirate « risque attentat » actuellement en vigueur, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat dans les grands rassemblements, les centres-villes et les centres commerciaux ;

**CONSIDERANT** la probabilité élevée de nouvelle tentative de manifestation non-déclarée sur le même secteur dans les heures et jours sont susceptibles de générer des troubles à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » susceptible de se dérouler sur la commune de Besançon aux abords immédiats du commissariat central de Besançon (avenue, parking et parc de la gare d'eau), **est interdit du 13 septembre 2019 00h00 au 14 octobre 2019 inclus.**

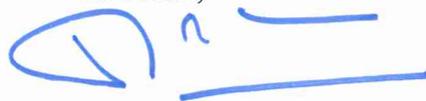
**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros et par l'article R.644-4 du même code s'agissant des participants, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe .

**Article 3 :** Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Besançon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 12 septembre 2019

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2019-09-05-001

Reconnaissance aptitude technique garde-chasse particulier  
de M. Olivier STECHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation  
et des Titres

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON  
Tél. : 03.70.07.61.31  
edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE n°**

### **Arrêté reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier**

- VU le code de procédure pénale, notamment les articles 29, 29-1 et R. 15-33-26 ;
- VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- VU le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de M. Jacky HAUTIER, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Montbéliard ;
- VU l'arrêté 25-BCEEP-2019-08-08-005 du 8 août 2019 portant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard ;
- VU la demande présentée par M. Olivier STECHER en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde chasse particulier ;
- VU les éléments de cette demande attestant que M. Olivier STECHER a suivi la formation requise comportant le module 1 (notions juridiques de base, droits et devoirs du garde particulier) et le module 2 (police de la chasse)

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Montbéliard,

### **A R R E T E**

**Article 1er.** – M. Olivier STECHER, né le 7 décembre 1975 à SAINT-DIZIER (88), est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de **garde chasse particulier**.

**Article 2** – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 3** – Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de MONTBELIARD ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4** – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Olivier STECHER et publié au recueil des actes administratifs.

**Montbéliard, le 5 septembre 2019**

**Le Sous-Préfet,  
Pour le Sous-Préfet et par délégation,  
La cheffe de bureau**

*signé*

**Gaëlle ISAMBERT**

Adresse postale : 43 avenue du Maréchal Joffre - BP 247 - 25204 MONTBÉLIARD CEDEX - Standard tél.: 03.70.07.61.00 - Fax : 03.81.91.22.18  
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Préfecture du Doubs

25-2019-09-10-001

REF. : Autorisation du motocross d'Avilley



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU DOUBS

Cabinet

Direction des sécurités  
Pôle polices administratives

Affaire suivie par : Mme MERUSI  
Tél : 03 81 25 10 92

[renate.merusi@doubs.gouv.fr](mailto:renate.merusi@doubs.gouv.fr)

**Arrêté n°**

**portant autorisation d'une manifestation de moto-cross organisée le 15 septembre 2019 à AVILLEY**

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L 3221-5 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-5, R411-10, R411-18 et R411-30 ;

VU le code du sport et en particulier ses articles R 331-5 à R 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A331-32 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2019-08-08-007 du 8 août 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet directeur du cabinet ;

VU la demande du 31 mai 2019 présentée par Monsieur Thierry GERVAIS, Président du moto-club "ACTION CLUB 2000", en vue d'organiser un moto-cross sur un terrain agricole au lieu-dit « En Belin » à AVILLEY le 15 septembre 2019 ;

VU l'engagement de l'organisateur en date du 31 mai 2019 de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les attestations d'assurance en date du 5 juin 2019 et du 27 août 2019 ;

VU l'avis de la sous-commission des épreuves et manifestations sportives réunie le 20 août 2019 ;

VU l'arrêté n°STAM 19-137 du 29 août 2019 signé de Mme la présidente du conseil départemental, réglementant le stationnement sur la RD 486 à l'occasion de la manifestation, les 14 et 15 septembre 2019 ;

VU l'arrêté du maire d'Avilley en date du 29 août 2019 réglementant la circulation sur sa commune les 14 et 15 septembre, à l'occasion de la manifestation ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du directeur de Cabinet du préfet du Doubs ;

ADRESSE POSTALE : 8 bis, rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.25.10.00  
Horaires et conditions d'accès disponibles sur le site internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Monsieur Thierry GERVAIS, Président du moto-club « ACTION CLUB 2000», est autorisé à organiser **une épreuve de motocross le 15 septembre 2019 de 8 h à 18 h 30 (8 h à 18 h pour la course) à AVILLEY, sur un terrain agricole privé au lieu dit « En Belin », le long de la RD 486.**

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

**ARTICLE 3 :** Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- les essais auront lieu le vendredi 13 septembre 2019 de 17 h à 19 h,
- la piste mesure 1600 m sur 5 m,
- les épreuves sont réservées aux licenciés et ouvertes aux motos, quads et side-cars toutes catégories,
- un public de 800 personnes maximum est attendu,
- 220 compétiteurs maximum seront présents avec 220 véhicules,
- 50 personnes de l'organisation encadreront la manifestation,
- 12 postes de commissaires au minimum seront positionnés sur le circuit,
- 12 extincteurs seront installés aux postes de commissaires,
- le dispositif médical et de secours devra être le suivant :
  - . pour la protection des concurrents, un médecin, deux ambulances, ainsi que 7 secouristes.  
En cas d'indisponibilité du médecin, des ambulances ou des secouristes la course devra être interrompue,
  - . un point d'alerte et de premiers secours sera prévu pour le public (2 secouristes), conformément au référentiel national et à l'évaluation de l'organisateur et de l'association agréée de sécurité civile, ADPC 70.  
Le dispositif de secours devra être validé par le médecin assurant la médicalisation de la course,
- la pose d'un hélicoptère peut être envisagée sur un terrain attenant,
- les spectateurs seront placés derrière des barrières de chantier métalliques de 2 m à 5 m de la piste ; les accès des spectateurs seront balisés et fléchés ; des signaleurs seront également présents,
- les zones interdites devront être clairement indiquées et être neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (rubalise, barrières, agents),
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,
- la piste est délimitée par des piquets tous les 5 m,
- pour la protection des pilotes, des bottes de paille seront installées aux endroits dangereux (vers les chicanes),
- des liaisons téléphoniques mobile sont prévues pour alerter les secours ; elles devront être testées le matin des épreuves, afin de pouvoir joindre et être joint par les secours publics ; le numéro et le nom d'un interlocuteur unique devront être transmis au SDIS 25 et au SAMU 25 ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : [defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr](mailto:defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr),
- une liaison radio et une sonorisation sont également prévus,

- l'organisateur devra veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- lors de la demande de secours, l'organisateur devra préciser l'accès des secours et les guider sur le site,
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par la course ou si l'intervention a lieu sur le parcours, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront prendre les secours et devra prendre toutes les mesures de sécurité adéquates : guidage, signalisation, escorte, interruption de la course,
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours aux riverains,
- l'accessibilité et l'utilisation des hydrants pour la lutte contre l'incendie devront être garanties,
- concernant le respect de la tranquillité publique, les riverains ont été informés par la municipalité du déroulement de la manifestation ; par ailleurs des contrôles seront effectués,
- en cas de forte chaleur, un point d'eau sera à prévoir,
- les termes des conventions avec les 2 propriétaires du terrain devront être respectés,
- l'évaluation des incidences de la manifestation sur l'environnement (évaluation NATURA 2000) a été fournie,
- l'interférence de l'usage temporaire du parcours avec le cadre contractuel agricole subventionné auprès du service d'économie agricole de la DDT devra être vérifiée, afin d'éviter toute déconvenue ultérieure et procéder aux déclarations appropriées,
- l'attention des organisateurs est attirée sur la problématique de la maladie du frêne (chalarose) ; si des zones infectées sont identifiées elles devront être sécurisées,
- l'organisateur devra s'assurer du bon montage des chapiteaux,
- pour des raisons de sécurité, le site de Météo France ([www.meteofrance.com](http://www.meteofrance.com)) devra être consulté avant la manifestation,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés.
- M. GERVAIS sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite, dans le cadre normal du service ; l'attestation sera également adressée par mail à la préfecture.

➤ **la réglementation de la circulation :**

- conformément à l'arrêté du Conseil Départemental susvisé, le stationnement sera interdit à tous les véhicules de chaque côté de la RD 486 les 14 et 15 septembre 2019 de 7 h à 19 h ; pendant le déroulement de l'épreuve, la surveillance de l'interdiction de stationner sera assurée par l'organisateur,
- conformément à l'arrêté municipal susvisé, le stationnement sera interdit les 14 et 15 septembre 2019 de 7 h à 19 h sur la RD 486 aux abords de la manifestation
- la mise en place de panneaux d'interdiction sera effectuée par l'organisateur, sous le contrôle de la commune d'Avilley,
- des panneaux « manifestation » seront à mettre en place par les organisateurs notamment aux entrées du village,

- des parkings sont prévus pour les spectateurs et les compétiteurs dans les champs attenants ; ils seront délimités par de la rubalise et leurs accès devront être fléchés.

ARTICLE 4 : Un parc fermé dont l'accès sera strictement interdit à toute personne autre que les coureurs, directeurs de course et commissaires sportifs, sera aménagé à proximité de la ligne de départ.

ARTICLE 5 : L'enceinte de la piste et les stands de ravitaillement et de maintenance seront interdits à toutes personnes autre que pilotes, mécaniciens, chefs de stands, commissaires sportifs et techniques et le personnel officiel de l'organisation.

**ARTICLE 6 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles et de la Fédération Française de Motocyclisme relatives aux moto-cross, notamment en matière de secours médicaux et de lutte contre l'incendie à mettre en place ainsi que les règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public.**

ARTICLE 7 : Le circuit de la course motocycliste sera balisé par les soins et la responsabilité de l'association organisatrice ; les concurrents devront respecter le parcours balisé.

**ARTICLE 8 : Le circuit est autorisé pour l'épreuve du 15 septembre 2019 exclusivement et ne saurait en aucun cas servir de parcours d'entraînement.**

ARTICLE 9 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 10 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 12 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 13 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, M. le maire de la commune d'AVILLEY, M. le commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, pôle cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la présidente du conseil départemental du Doubs (DRI - STRO),
- M. le directeur départemental des services incendie et secours,
- M. le chef du service d'aide médicale d'urgence, Hôpital Jean Minjoz, Boulevard Fleming, 25030 BESANCON CEDEX,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- M. GERVAIS, Action Club 2000, 6 rue des Chenevières, 25860 AVILLEY.

Besançon, le 10 septembre 2019

Pour le Préfet, par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-09-06-008

REF. : Homologation du circuit de motocross d'Ecot



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet

Direction des sécurités

Pôle polices administratives

Affaire suivie par : Mme MERUSI  
Tel : 03.81.25.10.92

[renate.merusi@doubs.gouv.fr](mailto:renate.merusi@doubs.gouv.fr)

**Arrêté n°  
portant réhomologation du circuit motocycliste d'ECOT**

**Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-18 à R331-45 et A331-18 à A331-21 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2019-08-08-007 du 8 août 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet directeur du cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015- 0507-002 du 7 mai 2015 portant dernière homologation du circuit de moto-cross d'ECOT ;

VU la demande de réhomologation formulée le 16 juillet 2019 et complétée le 19 août 2019 par M. Gilbert CUENIN, président du club motocycliste Moto Ecot Team Cuenin à AUDINCOURT ;

VU l'avis et les remarques émis par la sous-commission des épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière réunie sur site le 3 septembre 2019 ;

VU les documents fournis à l'appui et notamment l'attestation de mise en conformité du site de pratique délivré par la Fédération Française de Motocyclisme le 15 juillet 2019 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Le circuit de motocross situé sur terrain communal au lieu-dit « Sous les Charmilles », sur le territoire de la commune d'ECOT, **est réhomologué sous le n°102, au profit du club motocycliste MOTO ECOT TEAM CUENIN pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.**

**ARTICLE 2** : La présente homologation est accordée pour le déroulement des entraînements et des compétitions motocyclistes.

**ARTICLE 3** : Les caractéristiques du circuit, des postes de secours, du parc des coureurs et des emplacements réservés au public sont tels qu'apparaissant sur le plan annexé au présent document.

ADRESSE POSTALE : 8 bis, rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.25.10.00  
Horaires et conditions d'accès disponibles sur le site internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

**ARTICLE 4** : Le circuit doit répondre aux obligations suivantes :

- exclusivement réservés aux licenciés, le circuit, sur terrain communal aux abords de la RD 475, comporte une piste d'une longueur de 1600 mètres et d'une largeur de 5 mètres minimum,
- la zone de départ de 88 mètres de long environ et de 24 mètres de large est en accès direct pour les concurrents,
- le circuit peut recevoir 45 motos de cross de toutes cylindrées. Il peut également accueillir des quads et des side-cars,
- des barrières en palis blanc et du grillage sont installées pour retenir le public le long du chemin des Charmilles,
- la zone "public" se trouve sur un talus surélevé ; la partie de la zone en lisière des bois ne devra pas être débroussaillée afin d'empêcher l'accès des spectateurs aux zones boisées qui peuvent présenter un danger notamment en cas d'intempéries (bois secs),
- le parcours est balisé à l'aide de barrières plastifiées,
- les "points durs" devront être protégés efficacement par des bottes de pailles ou des pneus reliés entre eux, pour assurer la protection des coureurs et du public,
- un parking est prévu pour les spectateurs. Un commissaire sera présent pour guider le public,
- les accès des concurrents sont séparés de ceux des spectateurs ; ils devront être fléchés,
- le circuit est utilisé toute l'année sauf en période de chasse ; les horaires d'ouverture du circuit (horaires libres mais limités le soir à 19 h ) devront être affichés à l'entrée du terrain,
- il est éloigné du centre de la commune et, en conséquence, ne perturbe pas la tranquillité publique. Cependant, des contrôles sonométriques seront effectués y compris lors des entraînements,
- un système d'arrosage de la piste est prévu principalement pour les manifestations,
- l'évaluation des incidences NATURA 2000 requise a été fournie par le gestionnaire.

**En cas de manifestation :**

- les spectateurs seront accueillis le long du chemin dit "Des Charmilles" au-dessus d'un talus surélevé par rapport aux deux chemins qui restent en permanence libres pour la circulation des véhicules de secours et de sécurité,
- des panneaux visibles devront être installés aux abords des zones interdites au public,
- l'organisateur devra veiller à maintenir libre l'accès au site pour les véhicules de secours qui s'effectuera par la RD 475 et le chemin dit "Des Charmilles",
- 16 postes de commissaires de course sont prévus le long du parcours ; des extincteurs sont à leur disposition à chaque poste,

- une liaison téléphonique portable est prévue pour l'alerte des secours. Lors d'une demande d'intervention, l'organisateur devra préciser le moyen d'accès et prévoir le guidage des véhicules de secours sur le site d'intervention,
- une sonorisation couvrira l'ensemble du circuit,
- les organisateurs devront effectuer auprès des services du Conseil Départemental du Doubs, les démarches nécessaires en vue de faire réglementer le stationnement et limiter la vitesse sur la RD 475, aux abords du terrain,
- après chaque manifestation les routes devront être nettoyées.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de Montbéliard, Mme le maire de la commune d'ECOT, le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, pôle cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera, en outre, adressée à :

- Mme la présidente du conseil départemental du doubs (DRI - STRO),
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles
- M. le directeur départemental des services incendie et secours,
- Ligue motocycliste de Franche-Comté, 9 rue Aristide Briand, 39100 DOLE,
- M. Gilbert CUENIN, président du club motocycliste MOTO ECOT TEAM CUENIN  
26, rue de Belfort - 25400 AUDINCOURT.

BESANCON, le 6 septembre 2019

Pour le préfet par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-09-06-003

REF. : Modification temporaire des limites de la zone  
publique de l'aérodrome de  
**COURCELLES-LES-MONTBELIARD**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Cabinet – Direction des Sécurités

Pôle Polices administratives

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE n°** accordant une modification temporaire des limites de la zone publique de l'aérodrome de **COURCELLES-LES-MONTBELIARD** à l'occasion de la **63ème édition de la GORDON BENNETT**.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012328-0017 du 23 novembre 2012, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Courcelles les Montbéliard;

**VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté n°25-BCEEP 2019-08-08-007 du 8 août 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet ;

**VU** la demande formulée le 25 juillet 2019 par l'aérodrome de Courcelles les Montbéliard 25420, en vue d'une modification temporaire de l'arrêté préfectoral n°2012328-0017 du 23 novembre 2012, afin de permettre le déroulement de la 63ème édition de la GORDON BENNETT qui se déroulera les 13 14 et 15 septembre 2019 ;

**VU** l'autorisation donnée par le Syndicat Mixte Aérodrome du Pays de Montbéliard en date du 24 juin 2019 ;

**VU** l'avis du 3 septembre 2019 du commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières à METZ ;

**VU** l'avis favorable en date du 30 juillet 2019 du directeur régional des douanes et droits indirects;

**VU** l'avis en date du 6 août 2019 du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les limites de la zone publique, côté piste de l'aérodrome de Courcelles les Montbéliard sont temporairement modifiées. Une dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2012328-0017 du 23 novembre 2012, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome, est accordée les 13-14 et 15 septembre 2019 pour le déroulement de la 63ème édition de la GORDON BENNETT, selon le plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Les prescriptions suivantes de la **direction régionale des douanes et droits indirects** devront être strictement respectées :

Les équipes participantes devront veiller à être en conformité notamment en matière de prohibitions, de franchises de marchandises et d'obligation déclarative de capitaux.

**ARTICLE 3:** Les prescriptions suivantes de la **direction zonale de la police aux frontières** devront être strictement respectées :

Les utilisateurs habituels de la plate-forme devront avoir été sollicités.

Aucun aéronef ne devra être mis en route ou laissé moteur tournant dans cette extension de la zone publique.

L'arrêté de police devra être notifié temporairement selon le plan annexé.

Les services de l'aviation civile devront avoir été informés.

**ARTICLE 4 :** Les prescriptions suivantes de la **direction de la sécurité de l'aviation civile nord-est** devront être respectées :

La zone côté piste est reclassée en zone côté ville.

La zone reclassée respectera la délimitation précisée sur le plan transmis (notamment le respect de la distance minimale de 100 mètres entre le public et le bord de piste le plus proche) et annexé au présent arrêté, et pour toute la durée de l'évènement. Un système de barrières délimitant la zone côté piste sera mise en place par l'organisateur qui s'assurera de son étanchéité.

**ARTICLE 5 :** Cette dérogation est valable exclusivement les 13-14 et 15 septembre 2019.

**ARTICLE 6 :** **Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de Metz (Tél : 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au CIC CRA PAF METZ (Tél : 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.**

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**ARTICLE 8:** Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est, le commissaire divisionnaire-directeur zonal de la police aux frontières à Metz, le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à:

- M. le maire de Courcelles-les-Montbéliard
- M. le président du syndicat mixte de l'aérodrome du Pays de Montbéliard 25420 Courcelles les Montbéliard

Besançon, le 6 septembre 2019

Pour le préfet, par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet

*signé*

Nicolas REGNY

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :*

*-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;*

*-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*

*-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon*

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2019-09-10-002

Autorisation d'ouverture tardive Haute Foire Comtoise -  
Bistrot Valentin

*Arrêté autorisant M. Jean-François MAIRE exploitant du débit de boissons "Le Bistrot Valentin" à ouvrir un débit de boissons dans la salle Pourny à Pontarlier à l'occasion de la Haute Foire jusqu'à 3 heures du matin les nuits du jeudi 12 septembre au dimanche 15 septembre*

PRÉFET DU DOUBS

**Sous-Préfecture de Pontarlier**

LE PREFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**OBJET** : Ouverture tardive – Bistrot Valentin  
**ARRETE** : SP PONTARLIER – DEBITS DE BOISSONS

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 3332-15 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 7 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean ALMAZAN, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;

VU l'arrêté N°25-DCL-2019-08-08-008 du 8 août 2019, portant délégation de signature à Monsieur Jean ALMAZAN, Sous-Préfet de Pontarlier ;

VU la demande reçue le 5 septembre 2019 adressée par M. Jean-François MAIRE, exploitant du débit de boissons « Le Bistrot Valentin », 34 rue du Vallon à Ecole Valentin (25000) en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons dans la salle Pourny à l'occasion de la Haute Foire de Pontarlier jusqu'à 3 heures du matin les nuits du jeudi 12 septembre au dimanche 15 septembre 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Pontarlier ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : M. Jean-François MAIRE, exploitant du débit de boissons « Le Bistrot Valentin », 34 rue du Vallon à Ecole Valentin (25000) est autorisé à ouvrir un débit de boissons dans la salle Pourny à l'occasion de la Haute Foire de Pontarlier jusqu'à 3 heures du matin les nuits du jeudi 12 septembre au dimanche 15 septembre 2019

**Article 2** : M. Jean-François MAIRE devra respecter les heures de fermeture de son établissement, appliquer scrupuleusement la législation et la réglementation en vigueur et notamment celles relatives à l'interdiction de délivrer de l'alcool aux mineurs et à une personne ivre. Il devra veiller au respect de la tranquillité publique.

**Article 3** : Monsieur le Commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique à Pontarlier et Monsieur le Maire de Pontarlier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé par les services de la sous-préfecture de Pontarlier.

Pontarlier, le 10 septembre 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Sous-Préfet,

**Jean ALMAZAN**

NOTA BENE : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le Tribunal administratif devant le tribunal administratif de Besançon – 30 Rue Charles Nodier, 25044 BESANCON CEDEX 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).